

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant nomination. 642

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
CHARGE DE LA JUSTICE

Décision portant nomination et Arrêté rapporté portant suspension 643

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

28 août — Arrêté interministériel n° 709/MTFP/MEF complétant l'arrêté interministériel n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977 fixant les règles de coordination en matière d'assurance-vieillesse entre le régime des pensions civils et militaires de la caisse de retraite du Togo et le régime des pensions civiles de la caisse nationale de sécurité sociale du Togo. 643

13 sept. — Décision n° 959/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.). 643

13 sept. — Décision n° 960/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.). 643

13 sept. — Décision n° 961/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.). 644

14 sept. — Décision n° 965/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). 644

14 sept. — Décision n° 966/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association des administrateurs africains des impôts (AAAI). 644

14 sept. — Décision n° 967/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société BULL AFRIQUE (direction Togo). 644

14 sept. — Décision n° 968/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. 644

14 sept. — Décision n° 969/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). 644

14 sept. — Décision n° 970/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit des sceaux, ministre de la justice. 644

14 sept. — Décision n° 971/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 644

19 sept. — Décision n° 986/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 645

20 sept. — Décision n° 989/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.). 644

Arrêté portant nomination. 645

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1989

5 sept. — Arrêté n° 14/MCT définissant le fonctionnement du comité fiduciaire pour la filière coton. 645

18 sept. — Décision n° 117/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement rural de Notsé (PDRN). 647

18 sept. — Décision n° 118/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction générale des travaux publics. 647

18 sept. — Décision n° 119/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de comptabilité du Togo. 647

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1989

13 juin — Arrêté n° 470/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement. 648

13 juin — Arrêté n° 471/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles. 657

13 juin — Arrêté n° 472/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture élevage forêts conditionnement. 658

13 juin — Arrêté n° 473/MTFP portant promotion dans le cadre de la magistrature. 662

Arrêtés portant titularisations, changement de cadre, détachements, absence irrégulière, révocations, rappels l'activité, disponibilité, reprise de fonctions, admission à la retraite et arrêté rapporté portant licenciement. 662

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant résiliation. 665

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1989

25 août — Arrêté n° 62/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque. 665

25 août — Arrêté n° 63/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque. 666

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Arrêtés portant nominations. 666

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1989

14 août — Arrêté n° 71/PR/MSPAS autorisant transfert d'une officine de pharmacie. 667

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

22 août — Arrêté n° 518/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CREPPY Hluetoalee Kangni. 667

25 août — Arrêté n° 519/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KATAGNA Pataki. 667

25 août — Arrêté n° 520/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOKI Abalo Agui. 668

25 août — Arrêté n° 521/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. MATCHATOM Sotou Tchaa-Gouni B. 668

25 août — Arrêté n° 522/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MATHE Senyo Kpedzi. 668

25 août — Arrêté n° 523/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KALAKASSI Badaya. 668

25 août — Arrêté n° 524/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu BAHOU LI Lahou Bidéhou 668

25 août — Arrêté n° 525/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE Sémanou Comlanvi. 669

25 août — Arrêté n° 526/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHIKITI Kouami. 669

25 août — Arrêté n° 527/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMAKOUÉ Ahoé. 669

25 août — Arrêté n° 528/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PITCHOLO Piham. 670

25 août — Arrêté n° 529/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPASSANGO Bahomatema. 670

25 août — Arrêté n° 530/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. PAGNA Siat. 670

25 août — Arrêté n° 531/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. WEKA Yaovi Séna. 670

25 août — Arrêté n° 532/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. AFFO Tchédre Kérim. 670

25 août — Arrêté n° 533/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. AMETO Komlan. 671

Arrêtés portant approbation de rôles. 671

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1989

31 août — Arrêté interministériel n° 33/MSPASCF/METEP décernant les diplômes d'Etat d'infirmiers. 674

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés décernant le diplôme de l'ENA (promotion 1986-1989 et 1987-1989). 645

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Pour les travaux de construction d'une perception à Tokoin-Nord (Commune de Lomé). 676

Avis d'appel d'offres (Pour les travaux de construction d'une perception à Tokoin Hédzranawoé (Commune de Lomé). 676

Avis de perte de titres Fonciers. 677

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 21-D-PR-MDN du 18-8-89 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 et nommé au grade de sergent dans les forces armées togolaises, le soldat de 2e classe Awizoba Kagniyadé Egoulou mle 8890 du 2e bureau Etat-major général des forces armées togolaises à compter du 1er août 1989.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

Nomination

Décision n° 45-INTS-SG-GPFM du 25-9-89 — M. Afonalou Komlan Mawuli, adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon, précédemment secrétaire de conseil de Vo est nommé secrétaire de conseil de la préfecture de Haho en remplacement de M. Koumanou Kossi Agbomassikou.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Suspension

Arrêté n° 100-INTS du 13-9-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 59-INT du 8 juillet 1988 portant suspension de conseillers municipaux et de préfecture.

Sont rappelés à l'activité les conseillers municipaux de Sansanné-Mango à l'exception de MM. Nanda Akoh, Djabakatie Baba et Nanagnemey N'Guissan.

Sont rappelés à l'activité les conseillers de la préfecture de l'Oti à l'exception de M. Kogni Tchandame.

Le préfet de l'Oti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE interministériel n° 709-MTFP-MEF du 28-8-89 complétant l'arrêté interministériel n° 551-MJFPT-MFE du 9 juin 1977 fixant les règles de coordination en matière d'assurance-vieillesse entre le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et le régime des pensions civiles de la caisse nationale de sécurité sociale du Togo.

Le ministre du travail et de la fonction publique
et

Le ministre de l'économie et des finances

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 39-73 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 551-MJFPT-MFE du 9 juin 1977 fixant les règles de coordination en matière d'assurance-vieillesse entre le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et le régime des pensions civiles de la caisse nationale de sécurité sociale du Togo ;

A R R E T E N T :

Article premier — Nonobstant les dispositions des articles 4 à 7 et 12 de l'arrêté interministériel n° 551-MJFPT-MFE du 9 juin 1977 fixant les règles de coordination en matière d'assurance-vieillesse entre le régime des pensions civiles et militaires de la caisse natio-

nale de sécurité sociale du Togo, les personnes tributaires des deux caisses peuvent faire valider les services relevant d'une caisse auprès de l'autre lorsqu'elles ont accompli au moins la moitié de la totalité des périodes de leurs services effectifs et des périodes assimilées auprès de la caisse d'option.

Art. 2 — Le montant des sommes dues pour les périodes ainsi concernées est calculée comme suit :

a) en ce qui concerne la caisse de retraites du Togo sur la base de l'indice de la date de dépôt de la demande ;

b) en ce qui concerne la caisse nationale de sécurité sociale sur la base du salaire du jour de la demande.

Art. 3 — L'intéressé doit, avant toute liquidation, payer à la fois les parts patronale et salariale auprès de la caisse d'option. L'autre caisse est tenue de lui rembourser les cotisations qu'il avait eu à lui verser.

Art. 4 — Le directeur des pensions et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la même date que l'arrêté qu'il complète, et sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 28 août 1989

Le ministre du travail et de la fonction publique,

B. Yagninim.

Le ministre de l'économie et des finances,

K. Alipui.

Autorisations de paiements

Décision n° 959-MEF-FCS du 13-9-89 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.), de la somme de soixante deux millions huit cent quatre vingt trois mille neuf cent soixante dix (62.883.970) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de mars 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 960-MEF-FCS du 13-9-89 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET) de la somme de cinquante huit millions quatre cent quatre vingt neuf mille cinq cent soixante dix (58.489.570) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois d'avril 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 961-MEF-FCS du 13-9-89 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.) de la somme de soixante trois millions trois cent quatre vingt huit mille cent soixante quinze (63.388.475) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de février 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 965-MEF-FCS du 14-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent soixante mille cinq cent trente huit (560.538) francs CFA, soit 1639 dollars E.U., représentant la contribution du Togo à la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) au titre de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte « FINUL contributions dollars account » n° 015-001458 ouvert à la Chemical Bank, United Nations Office, New York, N.Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 966-MEF-FCS du 14-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million trois cent quarante mille (1.340.000) francs CFA soit 4.000 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'association des administrateurs africains des impôts (AAAI) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5520848 ouvert au nom de la CEA à la « Chemical Bank », United Nations Office New York N. Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 967-MEF-FCS du 14-9-89 — Est autorisé le paiement au profit de la société Bull Afrique (direction Togo), de la somme de trois millions neuf cent mille (3.900.000) francs CFA, représentant le coût de la réalisation de l'audit complet du système informatique du trésor public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.011.995-V ouvert à la BIAO-Togo au nom de ladite société.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 969-MEF-FCS du 14-9-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de six millions quatre cent soixante neuf mille quatre vingt onze (6.469.091) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois d'avril 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 989-MEF-FCS du 20-9-89 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions deux cent quatre vingt douze mille huit cents (3.292.800) francs CFA, soit 16.800 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.) interpol au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.899.800.01 ouvert au crédit lyonnais, agence de Genève, Place Bel Air 1211 Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (rubriques : interpol et AAAI) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 968-MEF-DCO du 14-9-89 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de dix huit millions (18.000.000) de francs CFA, en régularisation de l'avance consentie pour la construction des sièges du fonds et du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (C.E.D.E.A.O.) au titre des 3e et 4e trimestres 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 970-MEF-DCO du 14-9-89 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de sept cent cinq mille huit cent quatre vingt dix sept (705.897) francs CFA pour l'aménagement de son parking de véhicules et la réparation des fenêtres de l'immeuble abritant son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 971-MEF-DCO du 14-9-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de deux cent

quatre vingt dix sept mille cinq cents (297.500) francs CFA pour les travaux d'aménagement du nouveau bâtiment de la direction de l'orientation scolaire et professionnelle.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 986-MEF-DCO du 19-9-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de quatre millions trois cent vingt six mille deux cent cinquante (4.326.250) francs CFA pour le paiement des heures supplémentaires aux enseignants chargés de cours à la direction de la formation permanente (DIFOP) et à l'institut national des sciences de l'éducation (INSE) au titre de l'année scolaire 1988-1989.

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

DIFOP	= 3.522.500 F
INSE	= 803.750 F
Total	= 4.326.250 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Nomination

Arrêté n° 517-MEF du 21-8-89 — M. Creppy Kanyi, n° mle 002816-S, administrateur-civil en chef de classe exceptionnelle est nommé conseiller technique au ministère de l'économie et des finances.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par la rubrique 17-11-0000-10 du budget général jusqu'au 31 décembre 1989.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 14-MCT du 5 septembre 1989 définissant le fonctionnement du comité fiduciaire pour la filière coton.

Le ministre chargé du commerce et des transports

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en son article 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 89-140 du 23 août 1989 portant création du comité fiduciaire ;

A R R E T E :

TITRE I — Du fonctionnement du comité

Article premier — Le comité fiduciaire créé par décret n° 89-140 du 23 août 1989 se réunit au moins

trois fois par an et aussi souvent que l'exigent ses activités, sur convocation de son président.

En tout état de cause, le comité se réunit :

- au moins une fois avant le 30 septembre de chaque année pour déterminer le prix plancher pour la campagne agricole suivante.
- au moins une fois avant le 30 septembre de chaque année pour fixer les modalités de répartition de l'excédent des revenus enregistrés par la filière coton.
- au moins une fois par an, après approbation définitive des comptes des agences de commercialisation et de transformation, pour approuver la situation définitive des comptes de la filière coton et des comptes du fonds de soutien des prix du coton. Les bailleurs de fonds assistent en tant qu'observateurs aux réunions du comité.

Art. 2 — Définition du fonds de soutien

Le fonds de soutien du prix du coton est constitué des sommes des comptes de dépôt à vue et des comptes de placement sur le marché monétaire ouverts au nom du comité fiduciaire dans les livres d'une banque commerciale, sous la dénomination « compte du fonds de soutien du prix du coton ».

Art. 3 — Ressources du fonds de soutien du prix du coton

Les ressources du fonds de soutien du prix du coton sont constituées d'une dotation provenant de l'Etat ou/et des bailleurs de fonds et/ou des réserves exceptionnelles dégagées par la filière coton.

Le fonds sera initialement constitué d'un montant d'un milliard de francs CFA qui sera imputé sur le fonds de contrepartie dégagé au titre des crédits accordés à l'Etat par l'association internationale de développement et la caisse centrale de coopération économique pour le financement du projet de développement du secteur cotonnier.

Art. 4 — Répartition des revenus de la filière coton

La répartition des revenus de la filière coton se fera selon les principes décrits ci-après. Au vu des résultats, le gouvernement ou les bailleurs de fonds pourront proposer une modification de ce mécanisme.

4.1 Prix plancher au producteur

Avant le début de chaque campagne, le gouvernement fixera, après consultation du comité fiduciaire, un prix plancher de coton-graine versé au producteur.

Ce prix plancher sera établi pour assurer un revenu minimum par homme/jour de travail, équivalent au salaire minimum dans le milieu rural, après la prise en compte des coûts non subventionnés des facteurs de production. Le prix plancher devra servir à soutenir le niveau de production, ou tout au plus, à signaler une baisse graduelle de la production. Ce prix plancher pourra subir une révision si :

- la part non subventionnée de coûts des facteurs de production augmente de plus de 20% au cours de n'importe quelle année ;

et/ou

- (ii) il est décidé qu'un soutien continu des prix aux producteurs n'est pas bénéfique à l'économie nationale.

4.2 Coûts admis des intermédiaires

Ces coûts sont relatifs à la transformation et à la commercialisation du coton. Ils sont estimés de manière prévisionnelle en début de campagne à partir des derniers documents comptables disponibles et des réalisations prévisions budgétaires de la SOTOCO et de l'OPAT.

Les coûts réels seront calculés à partir des états financiers audités et/ou des enquêtes, elles-mêmes soumises à des vérifications.

Les coûts admis comprennent :

— Pour la SOTOCO

Les subventions accordées sur les facteurs de production, les coûts de la commercialisation primaire du coton-graine, les coûts d'égrenage, du transport de la fibre et de la graine de coton des usines d'égrenage aux entrepôts de Lomé, les coûts administratifs, les charges financières, les taxes et les amortissements.

— Pour l'OPAT

Les coûts de commercialisation, les coûts administratifs et financiers et les amortissements, se rapportant à la filière coton.

4.3 Revenus de l'Etat

Les revenus de l'Etat comprennent :

- le paiement des impôts de la SOTOCO et de l'OPAT
- les paiements du service de la dette par les bénéficiaires des crédits finançant la filière coton et rétrocédés par l'Etat sous forme de prêt.

4.4 Mécanisme de distribution des revenus de la filière coton

Le mécanisme de distribution des revenus de la filière coton est le suivant :

- La SOTOCO verse au producteur le prix plancher.
- Lors de la vente de sa production, la SOTOCO reçoit de l'OPAT 90% de ses coûts admis et l'équivalent du prix plancher.
- Lors du règlement de chaque facture de vente de coton fibre, l'OPAT retient 90% de ses coûts, 90% des coûts admis de la SOTOCO et l'équivalent du prix plancher. Ces montants sont calculés en fonction du tonnage de fibre concerné par la facture. Le solde du règlement de la facture est versé par l'OPAT au fonds de soutien du prix du coton. Le calcul de ce versement sera détaillé sur un compte de la facture. Dans le cas où le prix obtenu par l'OPAT pour une fac-

ture donnée ne permet pas de couvrir le prix plancher et 90% des coûts admis, la différence constatée, ramenée au tonnage concerné par la facture, est prélevée sur le fonds de soutien du prix du coton et versée à l'OPAT sur présentation d'un décompte accompagné de l'original de la facture.

- En fin de campagne, le comité fiduciaire décide de l'affectation des sommes excédant le montant de la dotation initiale du fonds (un milliard de francs CFA) ou constate la diminution des avoirs du fonds. L'affectation des excédents se fera dans l'ordre suivant :

- * la SOTOCO et l'OPAT percevront les 10% restants de leurs coûts admis.
- * les paysans pourraient recevoir 50% des excédents qui subsisteraient, la SOTOCO et l'OPAT les 50% restants.

La SOTOCO et l'OPAT paieront alors l'impôt sur les bénéfices et garderont ou distribueront les bénéfices après impôts. Dans tous les cas, le mode de distribution sera du ressort du comité fiduciaire.

Le calcul des montants supplémentaires devant être distribués au titre des formules de distribution se fera de préférence avant le mois d'octobre de chaque année. Le montant du second paiement sera alors annoncé et exécuté au cours de la campagne de commercialisation à venir, individualisé par rapport au prix plancher. La gestion quotidienne de cet aspect du mécanisme incombera à la SOTOCO qui rendra compte au comité fiduciaire.

Art. 5 — Gestion du fonds de soutien du prix du coton

5.1 Le fonds de soutien est géré par le comité fiduciaire. Le président est ordonnateur, le ministre de l'économie et des finances trésorier, le secrétariat est assuré par le directeur général du développement rural.

5.2 Les comptes à vue ouverts dans une banque commerciale au titre des fonds de soutien enregistrés exclusivement :

— au crédit :

- * les excédents sur factures versés par l'OPAT ;
- * les dotations ou subventions accordées par l'Etat ;
- * les produits du placement des disponibilités du fonds de soutien sur le marché monétaire ;
- * la réintégration des placements sur le marché monétaire.

— au débit :

- * les versements faits à l'OPAT pour la couverture du prix plancher et de 90% des coûts admis.
- * les versements aux intervenants de la filière des excédents constatés en fin de campagne ;

- * les placements sur le marché monétaire. Ces placements seront réalisés par la banque commerciale pour le compte du comité fiduciaire.

5.3 Les mouvements des comptes du fonds de soutien seront exécutés sur instruction du président du comité fiduciaire et sous la signature du ministre de l'économie et des finances. Toute opération avec l'OPAT devra être justifiée par une facture originale et le décompte correspondant. Le recueil de ces factures et décomptes sera à la disposition du comité fiduciaire.

5.4 La banque commerciale établira mensuellement un relevé détaillé des opérations réalisées sur les comptes du fonds de soutien. Ces relevés seront communiqués au comité fiduciaire.

5.5 Les comptes de l'OPAT, de la SOTOCO et du fonds de soutien du prix du coton, feront l'objet d'un audit annuel.

TITRE II — Du secrétariat du comité

Art. 6 —

- * Le secrétariat prépare les réunions du comité, en assure la correspondance et la rédaction des procès-verbaux.
- * Il collecte auprès de la SOTOCO et de l'OPAT, les informations techniques et financières nécessaires à la préparation des réunions du comité fiduciaire.
- * Il présente un état annuel des encaissements et décaissements du fonds de soutien du prix du coton.
- * Il fournit les renseignements nécessaires au travail du réviseur.
- * Les frais encourus par le secrétariat dans l'exercice de cette fonction incombent à la filière coton.

Art. 7 —

Le directeur général de la SOTOCO, le directeur général de l'OPAT et le directeur général du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1989

*Le ministre chargé du commerce
et des transports*

B. M. Barqué.

Autorisations de virement

Décision n° 117-MPM-DGPD-DFCEP du 18-9-89 — Est autorisé le virement, au profit du projet de développement rural de Notsé (PDRN) à son compte n° 01004000844 ouvert à la CNCA agence A à Lomé, de la somme de soixante dix neuf millions (79.000.000) de francs CFA, représentant la contribution togolaise au

financement dudit projet pour la poursuite des travaux agricoles de la campagne 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 100012/2120, CF n° 208 du 18 mai 1989.

Le directeur du projet est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois mois, un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 118-MPM-DGPD-DFCEP du 18-9-89 — Est autorisé le virement, au profit de la direction générale des travaux publics à son compte hors budget n° 902-44 ouvert dans les écritures du trésor public, de la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du BIE au financement des travaux d'aménagement et de bitumage des rues de Lomé pour la gestion 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 436033/4120, CF n° 274 du 16 juin 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 119-MPM-DGPD-DFCEP du 18-9-89 — Est autorisé le paiement, au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de cinq millions huit cent trente huit mille neuf cent vingt cinq (5.838.925) francs CFA en régularisation du paiement effectué pour les frais de transport des meubles acquis par la Présidence de la République conformément à l'ordre de paiement n° 15 du 25 mai 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630032/3516, CF n° 311 du 9 août 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 470-MTFP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : insp. éd. nat. 1er degré — Catégorie : A1</i>				
du grade insp. éd. nat. 1er degré 2e classe 3e échelon				
au grade insp. éd. nat. 1er degré 1re classe 1er échelon — indice : 2350				
002280-A	Djanneye-Bougonou Gbati	12-09-86		12-09-88
006186-C	Séglah Kodjo Wolema	12-10-86		12-10-88
<i>Corps : insp. éd. nat. 2e degré — Catégorie : A1</i>				
du grade insp. éd. nat. 2e degré 1re classe 3e échelon				
au grade insp. éd. nat. 2e degré classe exceptionnelle — indice : 2800				
007722-C	Koudama Koffi	22-09-86		22-09-88
du grade insp. éd. nat. 2e degré 2e classe 3e échelon				
au grade insp. éd. nat. 2e degré 1re classe 1er échelon — indice : 2350				
007998-G	Ouyi Ouaké	01-07-86		01-07-88
du grade insp. éd. nat. 2e degré 3e classe 4e échelon				
au grade insp. éd. nat. 2e degré 2e classe 1er échelon — indice : 1900				
003535-R	Amouzougan Koku Améhanyo	16-08-86		16-08-88
008926-Q	Kpadénou Amoussouvi	20-10-86		20-10-88
<i>Corps : inspecteur enseignement — Catégorie : A1</i>				
du grade inspecteur enseignement 1re classe 3e échelon				
au grade inspecteur enseignement classe exceptionnelle — indice : 2800				
001757-X	Ada Koku	16-10-86		16-10-88
<i>Corps : inspecteur jeunesse et sports — Catégorie : A1</i>				
du grade inspecteur jeunesse et sports 2e classe 3e échelon				
au grade inspecteur jeunesse et sports 1re classe 1er échelon — indice : 2350				
013180-N	Teko Akakpo	25-09-86		25-09-88
<i>Corps : professeur — Catégorie : A1</i>				
du grade professeur 2e classe 3e échelon				
au grade professeur 1re classe 1er échelon — indice : 2350				
034942-Q	Ayéva Mazama-Esso, ép. Pana	01-08-86		01-08-88
du grade professeur 3e classe 4e échelon				
au grade professeur 2e classe 1er échelon — indice : 1900				
033747-D	Mensah Kouakou Amouzouvi	28-05-84		28-05-86
<i>Corps : professeur agrégé — Catégorie : A1</i>				
du grade professeur agrégé 2e classe 3e échelon				
au grade professeur agrégé 1re classe 1er échelon — indice : 2350				
027490-L	Walla Kisseme	22-11-86		22-11-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Corps : professeur éd. ph. sport — Catégorie : A1

du grade professeur éd. ph. sport 2e classe 3e échelon

au grade professeur éd. ph. sport 1re classe 1er échelon — indice : 2350

016904-S	Abalo Komlan Ayilé Kotilé	01-09-86		01-09-88
----------	---------------------------	----------	--	----------

du grade professeur éd. ph. sport 3e classe 4e échelon

au grade professeur éd. ph. sport 2e classe 1er échelon — indice : 1900

010470-G	Bougonou Mama	13-10-86		13-10-88
026335-R	Améganvi Koffi Sodzinamawu	10-07-86		10-07-88
026337-B	Deh Komi Banzi	10-07-86		10-07-88
026578-L	Kinvi Adoglo Folly	13-08-86		13-08-88
026592-A	Tsogbé Kossi Métiwo Amédomé	13-08-86		13-08-88
028059-D	Vodzogbé Kossi Hotodégbé	05-07-86		05-07-88
028076-W	Dokoé Kossi Hunkpati Sédofa	12-07-86		12-07-88
028078-Q	Géraldo Gibril	14-07-86		14-07-88

Corps : professeur ens. général — Catégorie : A1

du grade professeur ens. général 1re classe 3e échelon

au grade professeur ens. général classe exceptionnelle — indice : 2800

007743-H	Zoumaro-Djayoon Lantamé	22-09-86		22-09-88
007809-B	Foli Messanvi	01-10-86		01-10-88
009163-M	Sanvee Assiliwa, ép. Aboki	07-10-86		07-10-88
009212-W	Johnson Kwassi Apam	14-12-86		14-12-88
012897-B	Amégnizin Kossi	29-09-86		29-09-88

du grade professeur ens. général 2e classe 3e échelon

au grade professeur ens. général 1re classe 1er échelon — indice : 2350

002687-Z	Amédégnato Anani Mésékodé	27-07-86		27-07-88
005623-R	Wozufia Yawo Wonyuie	16-09-86		16-09-88
006112-J	Aidam Gbagbo Kwawu	17-09-86		17-09-88
007968-A	Toffa Ahli Anani	17-12-86		17-12-88
011410-L	Akakpo Adissatou Abra Katé	15-10-86		15-10-88
011455-R	Gouna Ameyo Boulé, ép. Agbétiafa	17-09-86		17-09-88
012954-C	Ayité Messanvi Logossou Agbopoté	13-09-86		13-09-88
012992-S	Amuzu A. Dzighodi, ép. Nomenyo	13-09-86		13-09-88
013000-J	Awu-Adzry Mawussé Dodzi N., ép. Allaharé	16-09-86		16-09-88
013030-Q	Kini Etchri	16-09-86		16-09-88
013040-S	Maksimovic Bilojana, ép. Homawoo	06-09-86		06-09-88
013192-J	Dogbé Messan Ayawo	26-09-86		26-09-88
013369-K	Nordjoe Gotah Kokou	18-09-86		18-09-88
013462-Q	Odonkor Kwamivi	21-10-86		21-10-88
013493-X	Safoyé-Doh Kwasi	24-10-86		24-10-88
013499-V	Flagbo Komivi	25-10-86		25-10-88
013527-H	Atidépe Kokou	30-10-86		30-10-88
013569-B	Suka Komla Wobubé	09-11-86		09-11-88
014991-H	Adotévi Adoté-Bah	15-09-86		15-09-88
016612-N	Nyassogbo Kwami	15-07-86		15-07-88
017300-W	Awaga Essi, ép. Kpadénou	13-09-86		13-09-88
017461-P	Dosseh Jo-Jo Messan Majroji	13-09-86		13-09-88
017601-B	Hoamekpo Yity Dzimédo	13-09-86		13-09-88
018234-C	Kudité Yakpo	20-09-86		20-09-88
018243-D	Minh-Sah Tagba Essolakna	01-10-86		01-10-88
018770-U	Franck Kristoto-Elom	09-11-86		09-11-88
018840-A	Gnofam Mani Kossi	22-11-86		22-11-88
033759-H	Péré Aamouzou	06-09-86		06-09-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
du grade professeur ens. général 3e classe 4e échelon au grade professeur ens. général 2e classe 1er échelon — indice : 1900				
004143-H	Duho Benyi Atsu	01-07-86		01-07-88
006862-Q	Atsu Kodzogan	01-07-86		01-07-88
009165-F	Amouzougan Kodjo	01-11-86		01-11-88
011412-E	Barboza Karim	15-09-86		15-09-88
013862-Y	Ananivi Koffi	16-09-86		16-09-88
014960-S	Akakpo Gbénawagnon Mawulé	01-07-86		01-07-88
015036-E	Damba Yatipou, ép. Singo	16-09-86		16-09-88
015351-H	Amah Ayité Adjaka	01-07-86		01-07-88
015373-P	Mawoudékou Kossi Agbobli	01-11-86		01-11-88
016593-B	Yaosika Mawuli	01-07-86		01-07-88
016945-K	Bassabi Dermane Tamimou Traoré	06-09-86		06-09-88
018718-Q	Kakou Pollongniwa Keffey-Kasshou	01-07-86		01-07-88
024296-S	Aménudzi Kwaku	13-08-86		13-08-88
024497-T	Séna Gbénoudé Edémánya	24-10-84	01-09-01	25-07-88
026784-A	Agba Tiba	10-09-86		10-09-88
026952-A	d'Almeida Akouavi-Sampé ép. Edorh	17-09-86		17-09-88
027014-Y	Kagni Teko Mensanvi	17-09-86		17-09-88
027421-P	Apaloo Fofu Komla	01-07-86		01-07-88
027449-T	Amoussou-Guenou Assiaba	05-11-86		05-11-88
027456-A	Kazoulé Ago Paroussa	07-11-86		07-11-88
027484-N	Vovor-Ségbenya Mawussi Kossi	01-07-86		01-07-88
027488-S	Lene Matieyendou	21-11-86		21-11-88
028629-F	Abodah Koffi Agbéwonou	13-09-86		13-09-88
028632-A	Kpodzro Amétépé Akossulé	14-09-86		14-09-88
028636-N	Adenka Kokou Adébayor	15-09-86		15-09-88
028637-X	Adi Kwami Doméfa	15-09-86		15-09-88
028642-L	Agbobli Koffi Bédzéaku	15-09-86		15-09-88
028646-Y	Ahiaba Zikpi Kwaku Edem	15-09-86		15-09-88
028657-K	Amoussou Amélé, ép. Ayité	19-09-86		19-09-88
028659-D	Analla Gnoussira	15-09-86		15-09-88
028674-C	Bagnanga Kokou Da'Atéra	15-09-86		15-09-88
028676-W	Bandjé Alangni Ayédon	15-09-86		15-09-88
028677-F	Bannerman Afrakuma F. ép. Amégnonan	15-09-86		15-09-88
028698-C	Edoh-Bédi Kodzo Fogan	15-09-86		15-09-88
028700-W	Esso-Tsaré Akondo	15-09-86		15-09-88
028704-A	Fahoubé Afi Enyonam Akofa, ép. Sitti	15-09-86		15-09-88
028706-U	Fernando Pomégnon Yacobo Kodjo	15-09-86		15-09-88
028709-X	Gadégbéku Ganyra Nadénu Kodjovi	15-09-86		15-09-88
028712-S	Gnossiké Meféyinoyou	15-09-86		15-09-88
028721-T	Koffi Kodjovi	15-09-86		15-09-88
028724-W	Kouglénou Ayao Akoété	15-09-86		15-09-88
028738-L	Odoh Ama Sika Ebianodo, ép. Kussey	15-09-86		15-09-88
028748-W	Sinon Biyao Bamidaayé	15-09-86		15-09-88
028783-R	Mawussi Edigbo Ekélé	18-09-86		18-09-88
028784-S	Tsogbalé Essovi	18-09-86		18-09-88
028787-V	Koudéma Biko-Aly	27-05-85		27-05-87
028794-C	Kpankpalgo Bassawélé	22-09-86		22-09-88
028796-W	Tégbé Komla	24-09-86		24-09-88
028799-Z	Sambiani Arzouma	25-09-86		25-09-88
029163-D	Houédakor Tétévi-Adjo Agbosékou Akpa	20-10-86		20-10-88
029270-Y	Djéri-Waké Kokou Kpanté	04-11-86		04-11-88
029276-W	N'Wuitcha N'Balibela	05-11-86		05-11-88
029415-H	Wangala Adjati Mogolouwe	04-12-86		04-12-88
031480-J	Gadesseh Kossi Messan	02-11-86		02-11-88
033139-M	Bataka Essozimna Palakiyem	21-10-86		21-10-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
du grade professeurs ens. général 3e classe 4e échelon au grade professeur ens. général 2e classe 1er échelon — indice : 1900				
033179-V	Amégadjè Mawuli Komi	04-11-86		04-11-88
033183-H	Awuté Koffi Kondo	08-11-86		08-11-88
033207-H	Tchamdja Bawibady	15-11-86		15-11-88
033267-D	Chkolnikova Olga Alexandrovna, ép. Tchota	13-12-86		13-12-88
033671-Z	Hotuléva Galina, ép. Nubukpo	08-11-86		08-11-88
<i>Corps : professeur ens. supérieur — Catégorie : A1</i>				
du grade professeur ens. supérieur 1re classe 3e échelon au grade professeur ens. supérieur classe exceptionnelle — indice : 2800				
011620-N	Michanol Yvette Georgette, ép. Adabra	13-12-86		13-12-88
du grade professeur ens. supér. 2e classe 3e échelon au grade professeur ens. supér. 1re classe 1er échelon — indice : 2350				
016611-D	Gbikpi-Bénissan Daté Dakitsè Fodio	15-07-86		15-07-88
034591-R	Nubukpo Ayawovi	13-10-86		13-10-88
<i>Corps : professeur ens. techniq. — Catégorie : A1</i>				
du grade professeur ens. techniq. 3e classe 4e échelon au grade professeur ens. techniq. 2e classe 1er échelon — indice : 1900				
032860-N	Lawson-Hellu Latré Ayéma, ép. Kato	29-09-86		29-09-88
<i>Corps : attaché d'adm. sco. et univers. — Catégorie : A2</i>				
du grade attaché d'adm. sco. et univers. 2e classe 4e échelon au grade attaché d'adm. sco. et univers. 1re classe 1er échelon — indice : 1500				
006617-T	Blucktor Apolé Zandé, ép. Papaly	27-09-86		27-09-88
<i>Corps : conseiller pédagogique — Catégorie : A2</i>				
du grade conseiller pédagogique 3e classe 4e échelon au grade conseiller pédagogique 2e classe 1er échelon — indice : 1500				
013025-T	Guidi Komlan Anidji	09-09-86		09-09-88
<i>Corps : professeur C.E.G. — Catégorie : A2</i>				
du grade professeur C.E.G. 2e classe 3e échelon au grade professeur C.E.G. 1re classe 1er échelon — indice : 1800				
003041-T	Avodanou Kouami Messa Taklozo	16-09-86		16-09-88
004155-D	Koeadjo-Tassi Kossigan	16-09-86		16-09-88
007178-U	Agbédissé Amavi	16-09-86		16-09-88
008414-Y	Klégbé Komi Amédzramédo	12-09-86		12-09-88
008876-W	Adédzé-Doglan Komivi Ayéwonu	07-09-86		07-09-88
011395-M	Kuakuvi Kuamba	13-09-86		13-09-88
012892-N	Ahlinvi Kuassi	09-09-86		09-09-88
012926-Y	Kposi Zikpi Ta-Kwassé	06-09-86		06-09-88
013001-T	Ayéva Kadiratou, ép. Gnon-Samya	16-09-86		16-09-88
013035-D	Kuassi-Kpédé Koawu	16-09-86		16-09-88
013379-V	Anyédey-Ocloo Komla Mawuli	06-10-86		06-10-88
025231-R	Agbétiafa Koffi Améli Domenyo	05-12-86		05-12-88
du grade professeur C.E.G. 3e classe 4e échelon au grade professeur C.E.G. 2e classe 1er échelon — indice : 1500				
005062-Q	Dogboé Koku Hovi	15-09-86		15-09-88
005569-K	Asigbé Sébuabé	15-09-86		15-09-88
005620-D	Lawson Latékoué Tasseh	15-09-86		15-09-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
008491-M	Tiadéma Baoulam	17-09-86		17-09-88
008823-H	Sognonvi Atadégnon	17-09-86		17-09-88
008898-C	Anthony Dovi	17-09-86		17-09-88
011790-G	Ségbédji Koffi Nogbédji	05-11-86		05-11-88
012497-T	Koudéka Mensah Komi	17-09-86		17-09-88
015329-T	Abolo Komi Foli Dzitowoko	15-09-86		15-09-88
017049-B	Adossi Komi Séna	29-09-88		29-09-88
018173-X	Tchagnaou Adouwele Dickéni	15-09-86		15-09-88
018514-L	Apédo Yao Ametsitovi	09-09-86		09-09-88
018516-E	Aziawor Kossi Agbéko	19-10-86		19-10-88
018670-Q	Kédjéyi Assango	15-09-86		15-09-88
021443-V	Séddoh Kwaku	08-10-86		08-10-88
023721-B	Atisso Sossou	04-09-86		04-09-88
023899-M	Gomado Komlan	11-09-86		11-09-88
024013-P	Houndago Ayaovi Mawuli	12-09-86		12-09-88
026677-P	Ballé Tchodie Taassondi	29-08-86		29-08-88
026825-T	Bong-Kombaté M'Bomme	13-09-86		13-09-88
026857-K	Koussow Banassika Makoumalog'Beh G.	17-09-86		17-09-88
026995-M	Goudjo Yawo Gbedey	17-09-86		17-09-88
027090-C	Pakaye Matimnabé P. ép. Bebensiki	17-09-86		17-09-88
027112-J	Sossavi Koffi Avitikou	17-09-86		17-09-88
027161-T	Tchegnon Bessan Godo'Ngo	19-09-86		19-09-88
027172-N	Batakoa D. Hambora	06-09-86		06-09-88
028583-Z	Gbati Kpapou	08-09-86		08-09-88
028587-D	Akoutou Idoh	08-09-86		08-09-88
028589-X	Assou Komlan Nédjidayem	08-09-86		08-09-88
028590-G	Assouma Garba Touré	08-09-86		08-09-88
028606-Q	N'Dadiya Kodjo Batomlé	08-09-86		08-09-88
028607-Z	Olalo Kokouvi Gbéhodé	08-09-86		08-09-88
028610-U	Pré Tétou-Iyi-Kpesk	15-09-86		15-09-88
028612-N	Tchonda Bidéya Panabalo-Pesse	09-09-86		09-09-88
028618-L	Waké Kossi	11-09-86		11-09-88
028622-Y	Bonfoh Tchapo Guézéré	2-09-86		12-09-88
028625-T	Dogbé Alonyo Koffi Elom	12-09-86		12-09-88
028627-M	Logotsè Djokpé Comlan	13-09-86		13-09-88
028630-Q	Ebri Mikpodédji	15-09-86		15-09-88
028634-U	Aboi Atchanike	15-09-86		15-09-88
028635-D	Abotsi Koffi	15-09-86		15-09-88
028638-G	Adjinon Komi	15-09-86		15-09-88

Corps : professeur C.E.G. — Catégorie : A2

du grade professeur C.E.G. 3e classe 4e échelon

au grade professeur C.E.G. 2e classe 1er échelon -- indice : 1500

028649-T	Akakpo Edoh	15-09-86		15-09-88
028671-H	Badjissi Kossi Atsouvi Senyo	15-09-86		15-09-88
028680-A	Bélougou Makombéna M'Baniké	15-09-86		15-09-88
028725-F	Kpétré Atakpany	15-09-86		15-09-88
028726-Q	Lawson Latévi N'Sougan	15-09-86		15-09-88
028746-C	Salassi Folly Kourou	15-09-86		15-09-88
028752-A	Tchagao Sahidou	15-09-86		15-09-88
028755-D	Télou Komi Bougondéou	15-09-86		15-09-88
028759-R	Yévu Kossi Sédzro	15-09-86		15-09-88
028771-M	Modjosso Komlan Makilouwe	16-09-86		16-09-88
028772-W	Quenu Ablavi Gbémessi ép. Koudjou	16-09-86		16-09-88
028781-X	Hiné Kodjo Gaméli	22-09-86		22-09-88
028905-B	Honou Kodjo Amégnona	12-10-86		12-10-88
033700-N	Afetor Koffi Wodokpoé	15-09-86		15-09-88

Matricule	Nom et prénoms	ancienne situation Date effet	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Corps : professeur coll. ens. techn. — Catégorie : A2

du grade professeur coll. ens. techn. 3e classe 4e échelon

au grade professeur coll. ens. techn. 2e classe 1er échelon — indice : 1500

007730-U	Ogbone Comlan	21-09-85		21-09-87
----------	---------------	----------	--	----------

Corps : instituteur — Catégorie : B

du grade instituteur principal 3e échelon

au grade instituteur classe exceptionnelle — indice : 1750

001847-Z	Sénouvo Afiavi Sékpomé, ép. Quadjovie	01-07-86		01-07-88
007747-M	Wotodzo Kwami Dagbédzi	23-09-86		23-09-88
007857-B	Datévi Tette Gogoe	06-10-86		06-10-88
011639-Z	Yorké Abla, ép. Simons De	26-08-86		26-08-88

du grade instituteur 1re classe 3e échelon

au grade instituteur principal 1er échelon — indice : 1450

004513-K	Amouzoukpe Klouyibor Tomékpé	01-10-86		01-10-88
005553-B	Tchakala Moumouni	16-09-86		16-09-88
005558-Y	Agbessi Dotsè	11-09-86		11-09-88
005616-A	Ewedje Pawi Patawass	01-10-86		01-10-88
006582-G	Gangny-Akué Adolé Adzo, ép. Aholu	15-09-86		15-09-88
011429-X	Alovor Ama Séwoa Séna	28-09-86		28-09-88
011612-X	Ohoukoh Komlan Tiny	01-10-86		01-10-88
012958-Q	Mawussi Houlté Anani	08-09-86		08-09-88
013042-L	Mensah Hanou, ép. Têko	13-09-86		13-09-88
013074-C	Zékpa Matékayi Béno, ép. Pédanou	16-09-86		16-09-88
013150-Q	Aliti Baaroumfeye	08-09-86		08-09-88
013208-S	Dzoméku Komi Essé	28-09-86		28-09-88

Corps : instituteur — Catégorie : B

du grade instituteur 2e classe 4e échelon

au grade instituteur 1re classe 1er échelon — indice : 1150

007229-X	Héyou Gnagna Wadou A., ép. Bouhéwa	15-09-86		15-09-88
010332-E	d'Almeida Gbangbadé Séva V. Aanani	27-09-86		27-09-88
010364-W	Somado Kankoué	27-09-86		27-09-88
010365-F	Tchona Yao Ayédzo	27-09-86		27-09-88
012895-R	Akpadzi Komlan Beto	09-09-86		09-09-88
012900-E	Koffi Koumah Woboubé	09-09-86		09-09-88
012904-J	Sodji-Affangla Kouamba ép. Karaboka	09-09-86		09-09-88
012928-J	Lawson Latévi Zankli Agbévé	11-09-86		11-09-88
012941-X	Anenya Koffi Adjinyo	12-09-86		12-09-88
012956-W	Kavegai Akoivi Délali	13-09-86		13-09-88
012957-F	Koumadi Komi Kadédji Kouléhomé	12-09-86		12-09-88
012990-G	Améwualo Kwadzo Elémawussi	16-09-86		16-09-88
013002-C	Azameti Koffi	12-09-86		12-09-88
013014-G	Duyiboe Komi Ténou	12-09-86		12-09-88
013023-H	Folivia Kossi Mihéayé	12-09-86		12-09-88
013048-J	Ouro-Gneni Aboudou	10-09-86		10-09-88
013052-W	Soncy Komi	09-09-86		09-09-88
013064-S	Yovo Kodzo Agbenyega	12-09-86		12-09-88
013068-E	Akué-Ka Kpakpo Mawulolo	09-09-86		09-09-88
014916-E	Hourignamba Danaka, ép. Biliwa	15-09-86		15-09-88
017740-N	Kpogli Kwami Séna	13-09-86		13-09-88
026822-Y	Kpamkpalegoa Bassouma	17-09-86		17-09-88
026835-D	Dakou Koffi Agbémenyo	17-09-86		17-09-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
028840-S	Kaliwa Bégra Akpéa	17-09-86		17-09-88
026842-L	Kombaté Lallé	17-09-86		17-09-88
026875-M	Agbo Alou Kobilé Tokoro	17-09-86		17-09-88
026929-K	Ayégbémi Ikpérikpo A., ép. Dosseh-Det	17-09-86		17-09-88
026946-C	Bossou Déwouna	17-09-86		17-09-88
027026-U	Klikan Kouamivi	17-09-86		17-09-88
027046-Q	Kuévi-Akoé Ayigan Tèko Elavanyo	17-09-86		17-09-88
027048-A	Lassey Tchotcho Afi	17-09-86		17-09-88
027064-J	Mensah Edo ép. Hadonou	17-09-86		17-09-88
027074-U	Nanyati Malpo, ép. Djagba	17-09-86		17-09-88
027091-M	Pamassi Bako	17-09-86		17-09-88
027139-M	Agbékponou Adjo Kodjovi	18-09-86		18-09-88
027195-D	Kabrane Miyawa, ép. Yamba	20-09-86		20-09-88
027217-K	Gonçalves Kossi Tchikou	21-09-86		21-09-88
028620-E	Tchalla Kpondji	15-09-86		15-09-88
028626-C	Gakpé Afi Sokévi ép. Mensah	15-09-86		15-09-88
028628-W	Yokou Komlan Ogougbeda	15-09-86		15-09-88
028641-B	Yokou Komlan Ogougbeda	15-09-86		15-09-88
028644-E	Agbovon Kpongbe Kokou	15-09-86		15-09-88
028650-C	Akpatcha-Vokou Kokou Mawuko	15-09-86		15-09-88
028651-M	Akué-Ka Adoudégan Mawulabio	15-09-86		15-09-88
028655-Z	Amégan-Ayaménou Apéafa A., ép. Adotévi	15-09-86		15-09-88
028661-X	Aouta Matagnissingou	15-09-86		15-09-88
028665-B	Avoudikpon Ankou Adzéoda	15-09-86		15-09-88
028666-L	Awumey Kokou Edzinyéfanto	15-09-86		15-09-88
028668-E	Ayéva Ladi	15-09-86		15-09-88
028673-T	Bagnah Kpalou	15-09-86		15-09-88
028678-Q	Barrigah Tété Agbémon	15-09-86		15-09-88
028679-Z	Batawila Komi Bagererem	15-09-86		15-09-88
028683-D	Buami Abra Sédémo	15-09-86		15-09-88
028691-V	Djagba Bamondé, ép. Odjo	15-09-86		15-09-88
028693-P	Doé Afi Nutéfé	15-09-86		15-09-88
028696-J	Dzotsi Adjo Mawuli-Enyonam	15-09-86		15-09-88
028701-F	Etékpou Yéwa Dzigbodi A., ép. Séwonou	15-09-86		15-09-88
028705-K	Fandoumi Kossi	15-09-86		15-09-88
028710-G	Gaffan Amégnona	15-09-86		15-09-88
028714-L	Housrou Yawa	15-09-86		15-09-88
028716-E	Kamassan Midodji	15-09-86		15-09-88
028727-Z	Logotsé Ablaba Mawunékpoué, ép. Lawson	15-09-86		15-09-88
028737-B	Nyazozo Afoua Enyonam	15-09-86		15-09-88
028745-T	Sah Améyovi Kafui, ép. Agouté	15-09-86		15-09-88
028747-M	Ségbénou Koumkepé	15-09-86		15-09-88
028750-Q	Sossou Adjoa Mawulawè	15-09-86		15-09-88
028751-Z	Tantiba Yao M'Hogouni	15-09-86		15-09-88
028753-K	Tchalaré Danko, ép. Bagana	12-09-86		12-09-88
028756-N	Tidjani Mashoudi	15-09-86		15-09-88
028757-X	Tossa Akouélé, ép. Pinto-Toyi	15-09-86		15-09-88
028761-B	Zonyrah Koffi Noussi Sènamé	15-09-86		15-09-88
028766-Y	Kabonou Atsoo	16-09-86		16-09-88
028770-C	Mississo Akoua	16-09-86		16-09-88
028773-F	Vignikin Sékloamédé	16-09-86		16-09-88
028774-Q	Agonyo Yawa Kafui, ép. Aléké	17-09-86		17-09-88
028788-E	Mélédji Akpénè Essi Lima	19-09-86		19-09-88
028823-Z	Mékoun Afiwa Séna, ép. Adossi	29-09-86		29-09-88
030580-N	Babaton Heyah	15-09-86		15-09-88
030686-Y	Tsatsu Komla Dzimédoh	15-09-86		15-09-88
030767-Z	Galley Komla Etsè	29-11-86		29-11-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Corps : maître éduc. phys. sport — Catégorie : B

du grade maître éduc. phys. sport 2e classe 3e échelon

au grade maître éduc. phys. sport 1re classe 1er échelon — indice : 1450

012966-G	Bowolo Komlan	15-09-86		15-09-88
014863-R	Ahoyé Aquéréburu Koffi	01-09-86		01-09-88
014875-M	Gomina Lantamé	01-09-86		01-09-88
006517-P	Gbandi Essofa	13-08-86		13-08-88
013622-Y	Kpadé Kodjo Sodatonou	13-08-86		13-08-88
013625-T	Maya Koffi	15-08-86		15-08-88
015034-L	Dagbovie Komlan Ekli	01-07-86		01-07-88
016055-Z	Mafo-N'Tamté Kanama	15-08-86		15-08-88
023786-U	Akassi Matekpo	01-07-86		01-07-88
026579-V	Kondi-Akara Nikabou-N'Mondané	13-08-86		13-08-88
026860-N	Abaloutou Esso	17-09-86		17-09-88
026895-H	Akakpossa Kodojvi Hodanou	17-09-86		17-09-88
028404-E	Attiogbé Efoé Kodjo	15-08-86		15-08-88
028408-J	Djobo Abalouk	15-08-86		15-08-88
028414-Q	Lawson Hellu Akuélé Ayéléfé	15-08-86		15-08-88
028419-D	Oubo Napo	15-08-86		15-08-88

Corps : professeur ens. techniq. — Catégorie : B

du grade professeur ens. techniq. 2e classe 3e échelon

au grade professeur ens. techniq. 1re classe 1er échelon — indice : 1450

028887-H	Doni Yandja	10-10-86		10-10-88
----------	-------------	----------	--	----------

Corps : instituteur-adjoint — Catégorie : C

du grade instituteur-adjoint 1re classe 3e échelon

au grade instituteur-adjoint classe exceptionnelle — indice : 1050

007764-E	Wodokpoé Yawovi Wonyuie	20-09-86		20-09-88
----------	-------------------------	----------	--	----------

du grade instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon

au grade instituteur-adjoint 1re classe 1er échelon — indice : 900

008218-L	Tchangaye Tcha	01-07-86		01-07-88
013718-Y	Agbo Afagbédji	14-08-86		14-08-88
014910-G	Awadji Anku Mokpokpo	06-09-86		06-09-88
014932-N	Lotsi Doko Kokouvi	08-09-86		08-09-88
014977-K	Anyinéfa Afiwa	13-09-86		13-09-88
014996-W	Agbébiokou Agbévidé	10-09-86		10-09-88
015001-K	Akakpo Sessi Komi	10-09-86		10-09-88
015019-M	Assagbah Tété Sika	16-09-86		16-09-88
015035-V	Dakpo Amou	16-09-86		16-09-88
015038-Y	Djata Yawo Elom	08-09-86		08-09-88
015053-X	Gadesse Kossi Wou'Naké	16-09-86		16-09-88
015054-G	Gavisse Koami	13-09-86		13-09-88
015090-C	Novivo Kafui Ayikoé	12-09-86		12-09-88
015113-T	Yikpo Kossi	16-09-86		16-09-88
015114-C	Zandji Komla Apétovi	11-09-86		11-09-88
015134-Y	Atiyé Kokou Sénamé Ayéwonou	16-09-86		16-09-88
015441-B	Tchoyoké N'Wintcha	13-08-86		13-08-88
020872-J	Anani Kossi Ewodzu	14-10-86		14-10-88
021259-M	Agoh-Mensah Abra Ilétan	10-08-86		10-08-88
023997-F	Wogomébu Komi Towogbé	11-09-86		11-09-88
027277-P	Laly Agbémásénah Kwamé	28-09-86		28-09-88
027452-W	Folly Ayi Mawubénunana	05-11-86		05-11-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
du grade instituteur-adjoint 3e classe 4e échelon au grade instituteur-adjoint 2e classe 1er échelon — indice : 750				
010933-P	Dos-Reis Adouké	27-12-84		27-12-88
013049-T	Sallah Ablanvi, ép. Apédjinou	01-01-83	18-07-03	19-08-88
021526-Q	Kpéti Messan Amégnona	30-11-86		30-11-88
026871-H	Agbéli Adzo Massan Todoko	17-09-86		17-09-88
026964-E	Béddi-Doé Dogbé Kobla	17-09-86		17-09-88
027266-U	Kumah Komlan	25-09-86		25-09-88
027324-E	Agbi Méwu Kofi	08-10-86		08-10-88
027467-V	Tchetr-Gbadji Lantamé	10-11-86		10-11-88
027534-G	Afianou Yawo	19-12-86		19-12-88
028957-P	Agbéli Dzadudoh Yawovi Wolako	03-11-86		03-11-88
029050-L	Saba Komla	15-10-86		15-10-88
029073-B	Edoh Mensah Dziwonu	16-10-86		16-10-88
029130-C	Yovo Koffi Ségbé Dzilassi	17-10-86		17-10-88
029220-E	Adissou Yao	24-10-86		24-10-88
029238-G	Naté Kossivi N'Timene	26-10-86		26-10-88
031019-V	Trétou Amaniedi	04-08-86		04-08-88
031162-L	Nukunu Komlan Mawulawoé	28-08-86		28-08-88
031372-N	Etsè Kodjo Dotsè Agbénu	19-08-86		19-08-88
<i>Corps : prof. ens. techn. adjt. — Catégorie : C</i>				
du grade prof. ens. techn. adjt. 3e classe 4e échelon au grade prof. ens. techn. adjt. 2e classe 1er échelon — indice : 750				
007217-T	Bockor Akuyo Wokatanyo, ép. Fiatty	24-12-86		24-12-88
012114-C	Baroma Mataraba, ép. Bayoumndi	26-11-86		26-11-88
015018-C	Aquiteme Adjowa, ép. Mouzou	15-09-86		15-09-88
<i>Corps : maître-adjoint éduc. phys. sport — Catégorie : C</i>				
du grade maître-adjoint éduc. phys. sport 3e classe 4e échelon au grade maître-adjoint éduc. phys. sport 2e classe 1er échelon — indice : 750				
032650-L	Nyatso Kossi Edeme	15-09-86		15-09-88
<i>Corps : moniteur d'enseignement — Catégorie : D</i>				
du grade moniteur d'enseignement 1re classe 3e échelon au grade moniteur d'enseignement classe exceptionnelle — indice : 670				
004165-P	Malazoué Mewinesso Manouinasso, ép. Avia	01-11-86		01-11-88
du grade moniteur d'enseignement 2e classe 3e échelon au grade moniteur d'enseignement 1re classe 1er échelon — indice : 550				
010642-L	Azedzi Kossi Dodzidé	28-07-86		28-07-88
010709-X	Badjassa Maguita	01-09-86		01-09-88
012112-J	Wasso Hassoh Amégah M'Béta	21-09-86		21-09-88
016454-Y	Nayo Abra Mokpokpo, ép. Adoli	09-10-86		09-10-88
017944-J	Soussou Wata, ép. Assiah	18-09-86		18-09-88
026975-Z	Essouh Lambaderana Saga	17-09-86		17-09-88
du grade moniteur d'enseignement 3e classe 4e échelon au grade moniteur d'enseignement 2e classe 1er échelon — indice : 430				
017358-G	Béguéma Tadjéna, ép. Akounda	19-10-86		19-10-88
<i>Corps : professeur-adjoint d'E.P.S. — Catégorie : A2</i>				
du grade professeur-adjoint d'E.P.S. 3e classe 4e échelon au grade professeur-adjoint d'E.P.S. 2e classe 1er échelon — indice : 1500				
028415-Z	Lawson-Drompénou Agbéviadéko Ataboè	15-08-86		15-08-88
028418-U	Mipam Tchabréman	15-08-86		15-08-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Arrêté n° 471-MTFP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : architecte — Catégorie : A1

du grade architecte 2e classe 4e échelon
au grade architecte 1re classe 1er échelon — indice : 1900

030215-Z	Aquitème Aklesso Pakpamadon	20-07-86		20-07-88
033117-F	Akpo Abirhé	18-10-86		18-10-88

Corps : ingénieur travaux publics — Catégorie : A1

du grade ingénieur travaux publics 1re classe 3e échelon
au grade ingénieur travaux publics classe exceptionnelle — indice : 2800

033742-Q	Dansou Apéti	05-11-86		05-11-88
----------	--------------	----------	--	----------

du grade ingénieur travaux publics 3e classe 4e échelon
au grade ingénieur travaux publics 2e classe 1er échelon — indice : 1900

005095-R	Ezian-Gnamavo Koffi	05-10-86		05-10-88
----------	---------------------	----------	--	----------

Corps : ingénieur techniques industrielles — Catégorie : A1

du grade ingénieur techniques industrielles 3e classe 4e échelon
au grade ingénieur techniques industrielles 2e classe 1er échelon — indice : 1900

030216-A	Attitso Kokou Biava	20-07-86		20-07-88
032425-K	Améfi Koffi Aféléte	04-08-86		04-08-88
032428-N	Worou Don'Djah Kpakpassy			
032435-V	Djato-Kolani Tiyébimé Poukilipo	06-08-86		06-08-88
		16-08-86		16-08-88

Corps : ingénieur-hydrologue — Catégorie : A1

du grade ingénieur-hydrologue 2e classe 4e échelon
au grade ingénieur-hydrologue 1re classe 1er échelon — indice : 1900

032885-X	Assiongbon Kuessan	01-10-86		01-10-88
----------	--------------------	----------	--	----------

Corps : adjoint-technique T.P. — Catégorie : B

du grade adjoint-technique T.P. principal 3e échelon
au grade adjoint-technique T.P. en chef 1er échelon — indice : 1450

007827-D	Mathé Mamavi Miantokpoé	10-09-85		10-09-87
----------	-------------------------	----------	--	----------

du grade adjoint-technique T.P. 4e échelon
au grade adjoint-technique T.P. principal 1er échelon — indice : 1150

027432-A	Atéyo Maféirou	29-10-86		29-10-88
027503-Z	Adam Moukaïla	03-12-86		03-12-88

Corps : agent de maîtrise T.P. — Catégorie : C

du grade agent de maîtrise T.P. ordinaire 3e échelon
au grade agent de maîtrise T.P. principal 1er échelon — indice : 900

016958-Y	Doléagbénou Comla Dzitri	07-09-86		07-09-88
----------	--------------------------	----------	--	----------

Corps : contremaître T.P. — Catégorie : C

du grade contremaître T.P. adjoint 4e échelon
au grade contremaître T.P. ordinaire 1er échelon

011186-U	Kédé Awoula	— indice : 750		
		15-08-86		15-08-88

Corps : surveillant T.P. — Catégorie : C

du grade surveillant T.P. adjoint 4e échelon
au grade surveillant T.P. ordinaire 1er échelon — indice : 750

010287-H	Nakpane L. Nadjombé	01-12-86		01-12-88
----------	---------------------	----------	--	----------

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Corps : chauffeur — Catégorie : D

du grade chauffeur principal 3e échelon

au grade chauffeur classe exceptionnelle — indice : 670

009487-R	Nam Gaizéré Djayomé	01-11-86		01-11-88
----------	---------------------	----------	--	----------

Corps : technicien sup. d'hydraulique — Catégorie : A2

du grade technicien sup. d'hydraulique 2e classe 4e échelon

au grade technicien sup. d'hydraulique 1re classe 1er échelon — indice : 1500

032614-Q	Dogbé Loko Azangou Fia Sésé	15-09-86		15-09-88
032894-Y	Kéfou Délali Yao	01-10-86		01-10-88

Arrêté n° 472-MTFP du 13-6-89. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, élevage, forêts, conditionnement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur-agriculture — Catégorie : A1

du grade ingénieur-agriculture principal 3e échelon

au grade ingénieur-agriculture classe exceptionnelle — indice : 2800

007963-M	Allaglo Lomko Koffi Améoli	05-11-86		05-11-88
----------	----------------------------	----------	--	----------

du grade ingénieur-agriculture 1re classe 3e échelon

au grade ingénieur-agriculture principal 1er échelon — indice : 2350

018319-R	Dénanyoh Komlavi Messan	05-10-86		05-10-88
----------	-------------------------	----------	--	----------

du grade ingénieur-agriculture 2e classe 4e échelon

au grade ingénieur-agriculture 1re classe 1er échelon — indice : 1900

016743-H	Ayassor Tchambakou	02-08-86		02-08-88
016748-W	Fombo Loumonvi Sodzadan	02-08-86		02-08-88
028024-J	Dali Fitiko	01-07-86		01-07-88
028048-J	Tossah Kossi Boglo	01-07-86		01-07-88
031818-C	Takara Kpatcha Essohanam	22-12-86		22-12-88

Corps : vétérinaire-inspecteur — Catégorie : A1

du grade vétérinaire-inspecteur général 3e échelon

au grade vétérinaire-inspecteur général classe exceptionnelle — indice : 2800

007667-V	Apétofia Kossivi	17-09-86		17-09-88
----------	------------------	----------	--	----------

du grade vétérinaire-inspecteur en chef 3e échelon

au grade vétérinaire-inspecteur général 1er échelon — indice : 2350

016737-B	Kagnaya Tagba-Baagnan	02-08-86		02-08-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

Corps : ingénieur trav. agric. — Catégorie : A2

du grade ingénieur trav. agric. 1re classe 3e échelon

au grade ingénieur trav. agric. principal 1er échelon — indice : 1800

006739-M	Kpéglo Koku Ahiagbenyo	02-07-84	01-00-02	03-07-88
007517-X	Yao Abilé	28-09-86		28-09-88
010167-H	Agbéka Koffi Mawuko	01-08-86		01-08-88
012776-S	Agboka Komi Manu	16-08-86		16-08-88
012778-L	Eho Edoh Koffi	16-08-86		16-08-88
012780-E	Kpodar Ekué Vassé	16-08-86		16-08-88
012782-Y	Samlan Koffi	16-08-86		16-08-88
016739-V	Amaizo Akouété Djifa	02-08-86		02-08-88
016751-Z	Tougnon Komlan	02-08-86		02-08-88
016831-R	Gmakagni Baty	16-08-86		16-08-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Corps : ingénieur trav. eaux et forêts — Catégorie : A2

du grade ingénieur trav. eaux et forêts principal 3e échelon

au grade ingénieur trav. eaux et forêts classe exceptionnelle — indice : 2100

005521-K	Améla Comlan Sélom	01-09-86		01-09-88
----------	--------------------	----------	--	----------

du grade ingénieur trav. eaux et forêts 2e classe 4e échelon

au grade ingénieur trav. eaux et forêts 1re classe 1er échelon — indice : 1500

002900-W	Akamah Kossi Attiogbé	15-09-86		15-09-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

Corps : ingénieur-adjoint eaux et forêts — Catégorie : B

du grade ingénieur-adjoint eaux et forêts 2e classe 3e échelon

au grade ingénieur-adjoint eaux et forêts 1re classe 1er échelon — indice : 1450

010174-Q	Edoh Kossi Djidjonu	07-11-86		07-11-88
----------	---------------------	----------	--	----------

012845-X	Adossi Kwamé Mensan	02-09-86		02-09-88
----------	---------------------	----------	--	----------

012879-H	Têko-Agbo Kangni Mawuna	02-09-86		02-09-88
----------	-------------------------	----------	--	----------

du grade ingénieur-adjoint eaux et forêts 3e classe 4e échelon

au grade ingénieur-adjoint eaux et forêts 2e classe 1er échelon — indice : 1150

026698-L	Bagonté Kpandjapou	03-09-86		03-09-88
----------	--------------------	----------	--	----------

026742-G	Aziati Komlan Lolonyo	05-09-86		05-09-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

026748-E	Edoh Kokou Adjéwoda Gomido	05-09-86		05-09-88
----------	----------------------------	----------	--	----------

026749-P	Efako Kossi Wanisubi-Alamé	05-09-86		05-09-88
----------	----------------------------	----------	--	----------

026764-N	Lanto Pamestom Mellwe	05-11-86		05-11-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

028481-T	Folly Cao Djiwonu	01-09-86		01-09-88
----------	-------------------	----------	--	----------

028519-R	Mokli Kodjo Agbémenya	01-09-86		01-09-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

028520-S	N'Djao Kwaré	01-09-86		01-09-88
----------	--------------	----------	--	----------

Corps : ingénieur-adjoint agriculture — Catégorie : B

du grade ingénieur-adjoint agriculture 2e classe 3e échelon

au grade ingénieur-adjoint agriculture 1re classe 1er échelon — indice : 1450

002847-H	Amouzou Abamy Kokou Mensah	02-07-86		02-07-88
----------	----------------------------	----------	--	----------

004714-L	Ayayi Ayivi Mensan	02-07-86		02-07-88
----------	--------------------	----------	--	----------

005332-N	Lokossou Koumou Katévi Agboveh	02-07-86		02-07-88
----------	--------------------------------	----------	--	----------

012860-W	Faré Kpanté	02-09-86		02-09-88
----------	-------------	----------	--	----------

012868-N	Kodjo Agossou	02-09-86		02-09-88
----------	---------------	----------	--	----------

016815-H	Akondo Bézébou Sadzé	16-08-86		16-08-88
----------	----------------------	----------	--	----------

021528-A	Aboudou Kassim	02-09-86		02-09-88
----------	----------------	----------	--	----------

033943-R	Kodjo Komna Singalé	07-08-86		07-08-88
----------	---------------------	----------	--	----------

du grade ingénieur-adjoint agriculture 3e classe 4e échelon

au grade ingénieur-adjoint agriculture 2e classe 1er échelon — indice : 1150

012853-P	Avochinou Kokouvi	03-09-86		03-09-88
----------	-------------------	----------	--	----------

020483-V	Donou Tchédéli	19-08-86		19-08-88
----------	----------------	----------	--	----------

020523-D	Nadjombé Kpakpa Gnandi	26-08-86		26-08-88
----------	------------------------	----------	--	----------

023558-Y	Gnagblokou Noussiato	16-08-86		16-08-88
----------	----------------------	----------	--	----------

023581-P	Aleme Yacta	21-08-86		21-08-88
----------	-------------	----------	--	----------

026682-C	Bayina Aku Dégblo	01-09-86		01-09-88
----------	-------------------	----------	--	----------

026692-N	Assi Dadja Gnanzim	03-09-86		03-09-88
----------	--------------------	----------	--	----------

026702-Y	Collohn Agrégna Balabady Alafiataw	03-09-86		03-09-88
----------	------------------------------------	----------	--	----------

026728-J	Yawotsé Kodjo Mégbénya	03-09-86		03-09-88
----------	------------------------	----------	--	----------

028431-H	Adzonyo Komla Ganadzé	01-09-86		01-09-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

028432-J	Afoda Koumateh Kafaba	01-09-86		01-09-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

028443-D	Ahouélété Komlan	01-09-86		01-09-88
----------	------------------	----------	--	----------

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
028454-Y	Apédo Ankou Ibawe	01-09-86		01-09-88
028469-X	Bodja Kwassi Boalatcho	01-09-86		01-09-88
028491-D	Halawi Babaké Eyana	01-09-86		01-09-88
028492-N	Houkpati Komla Mawulékpó	01-09-86		01-09-88
028530-C	Pokona Pahamkéham	01-09-86		01-09-88
028533-F	Salaou Akimbi Bello	24-09-86		24-09-88
028540-N	Tcha Worou Essobyou	24-09-86		24-09-88
028570-L	Adaramani Mindé	01-09-86		01-09-88
033636-E	Panessé Potobéréou	21-08-86		21-08-88

Corps : ingénieur-adjoint élevage — Catégorie : B

du grade ingénieur-adjoint élevage 2e classe 3e échelon

au grade ingénieur-adjoint élevage 1re classe 1er échelon — indice : 1450

006740-W	Kusiaku Yawo-Kuma Anani	06-09-82	02-09-04	08-12-88
----------	-------------------------	----------	----------	----------

du grade ingénieur-adjoint élevage 3e classe 4e échelon

au grade ingénieur-adjoint élevage 2e classe 1er échelon — indice : 1150

020501-X	Sama Djoré	19-08-86		19-08-88
----------	------------	----------	--	----------

Corps : adjoint-technique agro — Catégorie : C

du grade adjoint-technique agro 1re classe 3e échelon

au grade adjoint-technique agro principal 1er échelon — indice : 900

008537-T	Abrangaou Sabi M'Bo Souroudey	01-12-86		01-12-88
008716-N	Ali Soga Bahensa	02-08-86		02-08-88
010185-B	Waibéna Badabako	07-08-86		07-08-88
012843-D	Abasséma Bakénabéna Babaka	02-09-86		02-09-88
012874-L	N'Poh N'Dah M'Biata	02-09-86		02-09-88
016812-E	Agbéméhé Kossi Missiagbéto	16-08-86		16-08-88
016840-J	Ougané Yaka Bidamin	16-08-86		16-08-88
016842-C	Tchanti N'Panti Titchata	16-08-86		16-08-88

du grade adjoint-technique agro 2e classe 4e échelon

au grade adjoint-technique agro 1re classe 1er échelon — indice : 750

020506-L	Zakariyao Mamodou	19-08-86		19-08-88
026697-B	Baba-Cika Amoussi	03-09-86		03-09-88
026709-F	Koba Guido N'Déhoénou	03-09-86		03-09-88
026711-Z	Koumboum Binéyéba	03-09-86		03-09-88
026712-A	Kpémoua Kpatcha	03-09-86		03-09-88
026772-E	Tenga Gninya Byllah	05-09-86		05-09-88
028434-C	Agbanga Pissang	01-09-86		01-09-88
028436-W	Agbélé K. Anani Edzé	01-09-86		01-09-88
028451-V	Amékudzi Kodzo Séna Nyakpo	01-09-86		01-09-88
028452-E	Anika Bocco Koffi djéwodah	01-09-86		01-09-88
028460-W	Avégnon Messan	01-09-86		01-09-88
028462-Q	Aziati Kokou Séna Alodéka	01-09-86		01-09-88
028465-K	Batascome Edjéhou, ép. Avéko	01-09-86		01-09-88
028502-Y	Koma Badita Titibene	01-09-86		01-09-88
028534-Q	Sanou Kokou	01-09-86		01-09-88
028538-U	Soussoukpo Ezi	01-09-86		01-09-88
028547-V	Touvor Koami Améto	01-09-86		01-09-88
028558-Q	Badjalimbé Moussa Bawimatom	03-09-86		03-09-88
028564-N	Kataka Yawo	04-09-86		04-09-88
028566-G	Pandam Houtchétyo	04-09-86		04-09-88
028568-S	Toubayé Dikily	04-09-86		04-09-88
028596-E	Edoh Afoua	08-09-86		08-09-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Corps : adjoint-technique eaux et forêts — Catégorie : C

du grade adjoint-technique eaux et forêts 1re classe 3e échelon

au grade adjoint-technique eaux et forêts principal 1er échelon — indice : 900

011581-P	Ekpeh Kodjo Agbéssi	20-11-86		20-11-88
012865-K	Idrissou Mahamadou	02-09-86		02-09-88

du grade adjoint-technique eaux et forêts 2e classe 4e échelon

au grade adjoint-technique eaux et forêts 1re classe 1er échelon — indice : 750

023653-P	Ega Koffi Agbékponou	25-08-86		25-08-88
023660-W	Kondo Katanga	25-08-86		25-08-88
026737-K	Agamah Aklaa Eso	05-09-86		05-09-88
026754-C	Hundjo Folivi Aboki	05-09-86		05-09-88
026755-M	Kalatchi Gnitikou Abalo	05-09-86		05-09-88
026762-U	Koumi Kodjo Afangbédji	05-09-86		05-09-88
026765-X	Moddoh Ocloo Houssounou	05-09-86		05-09-88
026768-S	Sidi Abdou-Kérin	05-09-86		05-09-88
028440-A	Agboto Yao Kablè Agbédinou	01-09-86		01-09-88
028455-H	Assih Abalo	01-09-86		01-09-88
028459-M	Attigbé Koffi	01-09-86		01-09-88
028470-G	Bodjona Djoua Maléling Mananamess	01-09-86		01-09-88
028499-V	Kao N'Gbanon	01-09-86		01-09-88
028503-H	Kondé Kouma	01-09-86		01-09-88
028506-C	Kouévi Ekoué	01-09-86		01-09-88
028521-B	N'Tchirifou Tchirifoukan	01-09-86		01-09-88
028529-T	Oussiboté Ali Ounoh	01-09-86		01-09-88
028531-M	Pyati Essi Assanda	01-09-86		01-09-88
028550-Y	Yédéssiba Alouandjou	01-09-86		01-09-88

Corps : adjoint-technique conditionnement — Catégorie : C

du grade adjoint-technique conditionnement 2e classe 4e échelon

au grade adjoint-technique conditionnement 1re classe 1er échelon — indice : 750

027403-M	Kodjo Fandoumi Wonouvi	05-09-86		05-09-88
----------	------------------------	----------	--	----------

Corps : adjoint-technique élevage — Catégorie : C

du grade adjoint-technique élevage principal 3e échelon

au grade adjoint-technique élevage classe exceptionnelle — indice : 1050

007542-G	Hévon Komlan Afa Mefadzinawo Akl	01-08-86		01-08-88
----------	----------------------------------	----------	--	----------

du grade adjoint-technique élevage 1re classe 3e échelon

au grade adjoint-technique élevage principal 1er échelon — indice : 900

010180-N	Koura Ali	04-10-86		04-10-88
011556-E	Abotsi Kodzo Ganyo	01-10-86		01-10-88
012850-L	Alfa-Boukari Foudou	02-09-86		02-09-88
012873-B	N'Kpégna Yaovi	02-09-86		02-09-88

du grade adjoint-technique élevage 2e classe 4e échelon

au grade adjoint-technique élevage 1re classe 1er échelon — indice : 750

026705-T	Dayendé Mamadou	03-09-86		03-09-88
026766-G	Napo Koffi	05-09-86		05-09-88
028473-B	Djagba Lamboni Yananyoi Sampata	01-09-86		01-09-88
028513-K	Lembo Nas Assam	01-09-86		01-09-88
028528-J	Ouro-Agoro Tchadourou	01-09-86		01-09-88
028542-G	Tchinou Kodjo Mayisso	01-09-86		01-09-88
028546-L	Touré Danzouma	01-09-86		01-09-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Arrêté n° 473-MTFP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre de la magistrature sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : magistrat — Catégorie : A1

du grade magistrat 3e grade 4e échelon
au grade magistrat 2e grade 1er échelon — indice : 1900

021173-X	Gomado Kini Gbogla Séwonou	16-07-86		16-07-88
032181-F	Agbétomey Kokouvi Fléatsonadui	11-07-86		11-07-88

Titularisation

Arrêté n° 658-MTFP du 4-8-89 — Les professeurs d'enseignement technique ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

22- 9-81	— Bongo Kouma, n° mle 028793-T
29- 9-81	— Bokorvi Kossi Mawuli Adjey, n° mle 028812-E
6-10-81	— Combey Combété Mitronougnan, n° mle 028848-A
6-10-81	— Stondji Madouvi, n° mle 028850-U
9- 9-86	— Adoki Toï, n° mle 034273-K.

Arrêté n° 663-MTFP du 11-8-89 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont subi avec succès les épreuves de leur examen professionnel de titularisation, sont titularisés dans les conditions suivantes :

Corps : professeur C.E.G. — Catégorie : A2

Nature de l'examen : certificat d'aptitude au professorat CEG (CAP CEG) examen

Arrêté n° 48-MEN-RS du 18-7-89

Date effet titularisation : 1-1-77

Titularisation dans le grade : professeur C.E.G. 3e classe 1er échelon — indice : 1100

016766-Y	Guedze Koffi	N 01004 du 18-10-76	11-08-76	11-08-76
----------	--------------	---------------------	----------	----------

Corps : instituteur — Catégorie : B

Nature de l'examen : certificat d'aptitude pédagogique (CAP Examen)

Arrêté n° 68-MEN-RS du 31-12-86

Date effet titularisation : 1-1-86

Titularisation dans le grade : instituteur 2e classe 1er échelon — indice : 750

022130-U	Yéhoussi Igbadoun	N 00361 du 10-04-78	02-02-78	01-01-85
024319-R	Sého Yawo Zembla	N 01258 du 29-10-84	01-07-83	01-01-85

Nature de l'examen : certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI)

Arrêté n° 9-MEN-RS du 27-2-84

Date effet titularisation : 1-1-83

Titularisation dans le grade : instituteur 2e classe 1er échelon — indice : 750

008484-E	Lankpétré Lawatchoka Sim-B'Gnannor	N 00714 du 19-04-83	20-09-82	20-09-82
013007-Z	Dégbévi Kossi Gaba	N 00052 du 09-01-84	06-09-82	06-09-82

Corps : instituteur-adjoint — Catégorie : C

Nature de l'examen : certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP Examen)

Arrêté n° 2-MEN-RS du 9-3-88

Date effet titularisation : 1-1-87

Titularisation dans le grade : instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon — indice : 550

027401-T	Djandjo Bagmalawoe	N 00023 du 04-01-89	18-10-79	01-01-86
----------	--------------------	---------------------	----------	----------

Changement de cadre

Arrêté n° 625-MTFP du 4-8-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés des cadres des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans celui des contributions directes dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 7, chapitre 26 du budget général).

NOM ET PRENOMS	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	DATE DU PROCHAIN AVANCE- MENT
VOSSAH Yaovi Tchigneame n° mle 097850-V	Adjt. Tech. TP en chef 3e tchel. (cat. B- indice 1650)	Contrôleur ppal 3 échel. (cat. B- indice 1650)	01.10.86
YIGAN Kokou Dovi n° mle 008151-H	Adjt. Tech. Agro. 1ère clas. 3e tchel. (indice 850)	Agent d'assiette de 1ère clas. 3e échel. (cat. C-indice 850)	08.01.87

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 janvier 1980 pour M. Yigan K. Dovi et du 13 février 1988 pour M. Vossah Yaovi.

Détachements

Arrêté n° 628-MTFP du 4-8-89 — M. Têko-Ahatéfou Akuété, n° mle 003176-S, adjoint-administratif de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme de lutte contre l'onchocercose (OCP) à Kara suivant arrêté n° 412-MTFP du 10 juin 1988, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1er mai 1989 au 30 avril 1990 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Têko-Ahatéfou ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit programme.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 629-MTFP du 4-8-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1675-MTFP du 14 novembre 1985, portant détachement de M. Tomety Messan Adodo, n° mle 006198-G, administrateur en chef 1er échelon, auprès de la société togolaise d'études et de développement (SOTED).

M. Tomety Messan Adodo, n° mle 006198-G, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre du plan et des mines, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation des nations unies pour le développement industriel (ONUDI) pour une période de cinq (5) ans.

Pendant la période du détachement, les émoluments de M. Tomety seront à la charge de l'ONUDI et

la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-II-3e (nouveau) de la loi n° 65-19 du 8 juillet 1985.

L'intéressé subira, sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1985.

Arrêté n° 630-MTFP du 4-8-89 — Il est mis fin à compter du 15 mars 1989, au détachement de M. Kokodoko Dossévi, n° mle 016354-L, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications auprès de l'office des postes et télécommunications.

Arrêté n° 631-MTFP du 4-8-89 — Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement béninois de Mme Amékoudji Mawulé, épouse Quenum, sage-femme principale 3e échelon.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 654-MTFP du 4-8-89 — M. Sodatonou B. Messan, n° mle 013617-B, administrateur 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en fonction à la direction du service du cinéma et des actualités audiovisuelles à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès du consortium interafricain de distribution cinématographique et du centre interafricain de production de film (CIDC-CIPROFILM) à Ouagadougou (Burkina-Faso) est maintenu dans la même position pour une nouvelle période allant du 2 octobre 1985 au 31 mars 1989 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Sodatonou, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge dudit organisme.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Absence irrégulière

Arrêté n° 624-MTFP du 4-8-89 — Est constatée à compter du 28 novembre 1988, l'absence irrégulière de Mme Aholou Akou, épouse Akayi, n° mle 035776-J, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction générale des impôts à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 634-MTFP du 4-8-89 — M. Kokodoko Dos-sèvi, n° mle 016354-L, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à l'office des postes et télécommunications est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 1989.

Arrêté n° 635-MTFP du 4-8-89 — M. Adabra-Souka Komlavi, n° mle 013122-C, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Bagbé-Gare (sous-préfecture de l'Avé) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 1er juillet 1988 pour abandon de poste.

Arrêté n° 636-MTFP du 4-8-89 — M. Agbo Akuété, n° mle 020062-Q, adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du contrôle financier, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 juin 1989.

Arrêté n° 637-MTFP du 4-8-89 — Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Ministère de l'économie et des finances
1er juillet 1980

M. Ata-Afi Egamedemado Ayikoé, adjoint-administratif principal 1er échelon

Ministère du développement rural
1er juillet 1981

M. Johnson Bénissan Biova Kokou, n° mle 015433-K, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon

Ministère délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'information

16 juin 1982

M. Raven Edu Kokou, journaliste principal 2e échelon.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 648-MTFP du 4-8-89 — Mlle Akakpo Dédé, attachée d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études, suivant arrêté n° 647-MTFP du 4 août 1989, est rappelée à l'activité à compter du 22 août 1988 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 649-MTFP du 4-8-89 — M. Kassankognon Yao, n° mle 028067-V, médecin en chef 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 619-MTFP du 25 août 1988, est rappelé à l'activité à compter 3 juillet 1989 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 650-MTFP du 4-8-89 — M. Azonsou A. Attiogbé, n° mle 028008-A, technicien de commerce de 2e classe 4e échelon en service au ministère du plan et des mines, qui a bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études suivant les arrêtés n°s 745 et 488-MTFP des 15 juillet 1986 et 20 juin 1988, est rappelé à l'activité à compter du 30 juin 1989 et remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

Arrêté n° 651-MTFP du 4-8-89 — Mme Adjeh As-soupi Amélé, épouse Todo-Alipui, n° mle 029577-B, assistante sociale de 2e classe 4e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR de Sokodé (préfecture de Tchao-djo) qui a bénéficié d'un congé sans solde suivant arrêté n° 1023-MTFP du 1er décembre 1988 est rappelée à l'activité à compter du 29 juin 1989 et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 652-MTFP du 4-8-89 — M. Bébéwou Kodjo, n° mle 013276-N, assistant médical de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au CHR d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) qui a bénéficié d'un congé sans solde suivant arrêté n° 1023-MTFP du 1er décembre 1988 est rappelé à l'activité à compter du 28 juin 1989 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 653-MTFP du 4-8-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, qui avaient bénéficié d'une disponibilité pour études suivant arrêtés n°s 946 et 1203-MTFP des 24 septembre et 30 novembre 1987, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

— Kossi Eméfa Nutsulé, n° mle 006898-L, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon

— Akata Tcha, n° mle 028806-G, agent de promotion sociale de 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 655-MTFP du 4-8-89 — Mme Blakimé Awa-Wissalou, épouse Dogo, n° mle 003046-Q, inspectrice des jardins d'enfants de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'inspection des jardins d'enfants à Lomé, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêtés n°s 1075 et 1060-MTFP des 28 octobre 1988 et 21 décembre 1988, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Disponibilité

Arrêté n° 647-MTFP du 4-8-89 — Mlle Akakpo Dédé, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre national des œuvres universitaires (C.N.O.U.) de l'université du Bénin à Lomé, est placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études pour une durée allant du 1er octobre 1980 au 21 août 1988 inclus, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 656-MTFP du 4-8-89 — Est constatée, dans les conditions suivantes, la reprise de fonctions des agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, désignés par arrêté n° 1364-MTFP du 11 septembre 1985 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM-UB de Lomé.

2 janvier 1989

MM. Gbaletogou Tiédame, n° mle 021601-K, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon

d'Almeida Adjoké Aïcha, épouse Amédégnato, n° mle 009028-N, sage-femme d'Etat de 1re classe 1er échelon

Odonkor Esinu Akoua, épouse Anthony, n° mle 010252-N, sage-femme d'Etat principale 1er échelon

4 janvier 1989

Davon Comlavi, n° mle 023371-M, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon.

Retraite

Arrêté n° 627-MTFP du 4-8-89 — M. Agbékponou Akouété, n° mle 002043-D, inspecteur d'éducation nationale de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1989 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 632-MTFP du 4-8-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dorsou Komi Bocco, n° mle 027318-G, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'institut technique Notre Dame de l'Eglise (préfecture du Golfe), l'arrêté n° 507-MTFP du 3 juillet 1989 portant licenciement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Résiliation

Arrêté n° 31-MEPT-TP-DB du 5-9-89 — Est prononcée la résiliation des travaux de construction d'un centre de santé à Amlamé (préfecture de l'Amou), objet du marché n° 19-88-TP fonds soutien de développement (F.S.D.).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 62-MENRS du 25 août 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26-MEPDD-METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée laïque introduit par le fondateur ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Tsolenyanu Komi Agbéko, fondateur de l'école primaire privée laïque « AMESIKA ».

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « AMESIKA » fonctionnera dans des locaux sis au quartier dit « Tokoin-Séminaire » rue Notre Dame de l'Eglise face à la Pouponnière de Tokoin.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fin de la période provisoire et la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 août 1989
Tchaa-Kozah Tchelim

ARRETE n° 63-MENRS du 25 août 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.

Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26-MEPDD-METQDRS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire introduit par le fondateur ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Amédégnato Mes-sanh Adjéodah, fondateur de l'école primaire privée laïque « A CHEVAL ».

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « A CHEVAL » fonctionnera dans les locaux sis à Agoényivé quartier Atsanvé en bordure de la nationale n° 1.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fin de la période provisoire et la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 août 1989
Tchaa-Kozah Tchelim

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Nominations

Arrêté n° 32-MPM-CAB du 25-8-89 — M. Yentcha-bré Yandja, n° mle 032144-S, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon, est nommé attaché de cabinet du ministre du plan et des mines en remplacement de M. Ayi d'Almeida appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 33-MPM-CAB du 25-8-89 — M. Ayi d'Almeida, n° mle 005493-F, administrateur-civil de classe exceptionnelle précédemment attaché de cabinet est nommé conseiller technique du ministre du plan et des mines.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34-MPM-CAB du 25-8-89 — M. Aziaha Ya-wo Atadé, n° mle 012056-S, administrateur-civil en chef 3e échelon, précédemment directeur-adjoint de la direction de la planification régionale, est nommé directeur de ladite direction en remplacement de M. Non-do-Adabi Tcha Atema appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 35-MPM-CAB du 25-8-89 — M. Kedagni Sédégnan, n° mle 023169-S, ingénieur agro-économiste de 2e classe 4e échelon, précédemment chef de la division du développement rural, est nommé directeur régional du plan et du développement à Kara (préfecture de la Kozah) en remplacement du feu Eusébio Mawuna.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13-33 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 36-MPM-CAB du 25-8-89 — Les agents dont les noms suivent relevant du ministère du plan et des mines sont nommés aux postes suivants :

*Chef de la division de la synthèse
et de la liaison des programmes régionaux :*

M. Ati Atcha Tcha-Gouni, n° mle 033158-Y, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la direction de la planification régionale ;

*Chef de la division de l'organisation spatiale
du territoire :*

M. Viégninou Agbenyo, n° mle 003009-S, attaché d'administration principal 3e échelon, précédemment en service à la direction de la planification régionale ;

Chef de la division du développement rural :

M. Agbodjan-Prince Labité, n° mle 020819-V, ingénieur agro-économiste, précédemment en service à la direction de la planification du développement en remplacement de M. Kédagni Sédégnan appelé à d'autres fonctions ;

*Chef de la division du contrôle
et de l'exécution du plan :*

M. Yérima Ezzo-Wazina, n° mle 030693-F, architecte principal 1er échelon en service à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan en remplacement de M. Aquitème Aklesso appelé à d'autres fonctions.

Le traitement des intéressés reste respectivement imputable au chapitre 35-20-13 pour ce qui concerne MM. Ati Atcha et Viégninou ; 35-20-10-11 pour M. Agbodjan ; 35-20-11-13 du budget général pour M. Yérima.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert d'un laboratoire d'analyses médicales

Arrêté n° 71-PR-MSPAS du 14-8-89 — M. Amouzouvi Kuévi-Béku, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie située au 52, route circulaire devenue Boulevard des Armées près de l'église Saints Martyrs de l'Ouganda, dénommée « Pharmacie du Séminaire » à Kodjoviakopé sur la route nationale n° 2 dans l'immeuble abritant l'hôtel Lilly.

L'officine sera dénommée « Pharmacie Bienvenue ».

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 518-MEF-CR du 22-8-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent sept mille six cent trente deux (507.632) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Creppy Hluetoalee Kangni, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Creppy Hluetoalee Kangni

pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 3 mai 1960
Ekué, né le 29 septembre 1960
Ayélévi, née 5 juin 1961
Sika, née le 2 septembre 1963
Ayoko, née le 29 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinq cent vingt huit (101.528) francs pour compter du 1er avril 1989.

M. Creppy Hluetoalee Kangni pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Akpé, né le 25 mars 1970.

Arrêté n° 519-MEF-CR du 25-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katagna Pataki, sergent-chef 4e échelon n° mle 0042 du corps du personnel de la marine nationale (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katagna Pataki, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Anintchakina, né le 16 janvier 1965
Malabawèwé, née le 31 mars 1965
Eyakouyoum, née le 19 octobre 1967
Agnitoufaï, née le 22 décembre 1968
Akila, né le 8 mars 1970
Bédiabalo, né le 15 août 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107.788) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Katagna Pataki pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Péhiwapadi, né le 29 août 1970
Essotaham, née le 3 mai 1973
Eyagnima, né le 16 mai 1973
Piwissiwe, né le 30 octobre 1975
Pawoumotom, né le 16 mai 1976
Essohonamotom, née le 19 avril 1977
Padjapayé, né le 22 août 1978
Essotom, né le 23 septembre 1978
Mananewé, né le 13 mai 1979
Zouféilé, né le 29 juillet 1981
Péyélinam, né le 8 septembre 1982
Anawa, né le 9 août 1986.

Arrêté n° 520-MEF-CR du 25-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Assoki Abalo Agui, adjudant 3e échelon n° mle 0053 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoki Abalo Agui, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Padawè, née le 13 mai 1968
 Pilabawèdédou, né le 13 juin 1969
 Aféignidou, né le 26 juin 1971
 Padjalé, né le 10 décembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille huit cent quatre vingt douze (79.892) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Assoki Abalo Agui pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 18e rang) ci-après désignés :

Baham, né le 11 janvier 1974
 Kéméa, née le 7 octobre 1975
 Essohanam, née le 2 décembre 1975
 Abalo, né le 5 novembre 1976
 Masahalou, née le 3 octobre 1977
 Hodalo, née le 10 novembre 1977
 Basibado, née le 27 décembre 1978
 Assima-Esso, né le 16 février 1979
 Piniouwè, née le 30 octobre 1979
 Hezouwè, né le 13 janvier 1981
 Wiyao, né le 9 septembre 1981
 Leleng, née le 19 février 1985.

Arrêté n° 521-MEF-CR du 25-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983, il est alloué à M. Matchatom Sotou Tchaa-Gouni B., soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 29753 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale cent soixante neuf mille sept cent soixante quatre (169.764) francs l'an pour compter du 1er avril 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Bnbé, née le 16 août 1983
 Baoumondou, né le 26 décembre 1985
 Manglibé, né le 12 décembre 1987.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à seize mille neuf cent soixante seize (16.976) francs pour compter du 1er avril 1989.

Arrêté n° 522-MEF-CR du 25-8-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million soixante quatre mille deux cent quatre vingt quatre (1.064.284) francs pour compter du 1er

juin 1985 et de un million cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (1.117.496) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mathé Senyo Kpédzi, professeur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2350) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mathé Senyo Kpédzi, pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 31 août 1958
 Yao, né le 22 février 1962
 Komi, né le 28 septembre 1963
 Yoko, née le 21 mars 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante neuf mille six cent quarante quatre (154.644) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à cent soixante sept mille six cent vingt quatre (167.624) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Mathé Senyo Kpédzi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Mawulé, né le 24 avril 1979
 Yoélégan, née le 12 juillet 1980.

Arrêté n° 523-MEF-CR du 25-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Kalakassi Badaya, maréchal des logis 6e échelon n° mle 160 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er novembre 1988 au titre de son 6e enfant :

Baniwèrane, né le 13 juin 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille trois cent quatre-vingts (87.380) francs pour compter du 1er novembre 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Kalakassi Badaya ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignés pour compter du 1er novembre 1988.

Arrêté n° 524-MEF-CR du 25-8-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Bahouli Yome, née Kassang
 Mme veuve Bahouli Hiba, née Adjola,
 épouses de feu Bahouli Lahou Bidéhou, maréchal des logis 6e échelon n° mle 107 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 57%) en retraite, décédé le 3 septembre 1986, une pension de veuves au taux annuel de soixante dix neuf mille cinquante six (79.056) francs pour compter du 10 janvier 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille six cent vingt quatre (31.624) francs par an pour compter du 10 janvier 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Massi, née le 11 mars 1967
Hodabalou, né le 27 mars 1969
Tchilalo, née le 28 avril 1969
Poutéma, né le 12 septembre 1969
Mayite, né le 31 août 1971
Aklesso, né le 29 février 1972
Kméa Halou, née le 30 juillet 1972
Massahalo, née le 15 juillet 1974
Tètèhèwa, né le 18 septembre 1975
Eyouféidon, né le 29 septembre 1975
Mananewé, née le 3 novembre 1975
Essoéssing, née le 12 janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Bahouli Yome née Kassang, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 525-MEF-CR du 25-8-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre-vingt quatre mille six cent vingt huit (784.628) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbé Sémanou Comlavi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbé Sémanou Comlavi pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amavi Dodji, né le 25 mars 1965
Kokou Viwou, né le 16 février 1966
Koffi, né le 2 juin 1967
Afiwa, née le 5 juillet 1968
Yao, né le 31 octobre 1968
Kokou Lolo, né le 13 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre-vingt seize mille cent soixante (196.160) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Dogbé Sémanou Comlavi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 19e rang) ci-après désignés :

Dométo, né le 19 mars 1971
Akouavi, née le 21 avril 1971
Kouami, né le 29 mai 1971
Messan, né le 27 janvier 1973
Hédévoudou, né le 4 octobre 1973
Sagbo, né le 19 mai 1975
Agossou, né le 19 mai 1975
Adjoa, née le 31 mai 1976
Anani, né le 14 octobre 1977

Eméfa, née le 6 avril 1979
Abla, née le 19 mai 1981
Amétépé, né le 10 juin 1982
Amélé, née le 8 août 1987.

Arrêté n° 526-MEF-CR du 25-8-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de neuf cent deux mille sept cent seize (902.716) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atchikiti Kouami, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atchikiti Kouami pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ognadon, né le 6 octobre 1962
Abidon, née le 17 septembre 1964
Orétan, née le 25 décembre 1966
Abréwa, née le 22 septembre 1967
Mawoan, née le 2 juillet 1969
Ablavi, née le 25 février 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingts (225.680) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Atchikiti Kouami pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Yéwa, née le 29 novembre 1970
Kantorefouan, née le 3 juin 1972
Yébinin, née le 2 avril 1975
Odjoti, née le 9 août 1979
Ayéfounin, né le 30 avril 1982
Kossivi, né le 20 juillet 1986.

Arrêté n° 527-MEF-CR du 25-8-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Amakoué Akpéng (née Koudokou), épouse de feu Amakoué Ahoro, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 43%) décédé le 11 février 1987, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante quatre mille huit cent quarante (144.840) francs pour compter du 22 juillet 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt huit mille neuf cent soixante (28.960) francs pour compter du 1er mars 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Akparro, né le 16 février 1966
Sama, né le 23 septembre 1967
Améssime, née le 12 avril 1970
Amonaou, né le 13 décembre 1970
Koutikime, née le 23 octobre 1972
Aname, née le 19 janvier 1973
Yaléguéba, née le 20 janvier 1973

Ayémnakou, née le 28 août 1974
 Assoundou, né le 2 octobre 1975
 Nathém, né le 9 décembre 1975
 Konam, née le 18 mars 1979
 Korem, née le 18 mars 1979
 Hawa, née le 6 mars 1983
 Yéléwa, né le 6 mars 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amakoué Akounane, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 528-MEF-CR du 25-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pitcholo Piham, sergent-chef 4e échelon n° mle 0083 du corps du personnel de la base transport Lomé (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pitcholo Piham pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akla Ezzo, né le 25 juin 1965
 Aféitou, né le 8 décembre 1967
 Abalo, né le 9 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cent seize (43.116) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Pitcholo Piham pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Patákim, né le 28 septembre 1972
 Mapaféi, né le 9 février 1975
 Tchilalou, née le 15 juin 1977
 Pyalo, née le 30 janvier 1980
 Bawlam, né le 2 août 1984.

Arrêté n° 529-MEF-CR du 25-8-89 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de deux cent neuf mille deux cent trente six (209.236) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpassango Bahomatemata, sergent 4e échelon n° mle 1989 du corps du personnel de la force d'intervention rapide du Togo (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Kpassango Bahomatemata pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Kanadia, née le 1er août 1977
 Paléka, née le 23 juin 1978

Loumaféi, née le 15 juillet 1980
 Djonto-Tchoutou, né le 19 septembre 1980
 Pahourou, né le 1er août 1983
 Simbar, née le 2 septembre 1984
 Gnam, né le 14 juillet 1986.

Arrêté n° 530-MEF-CR du 25-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Pagna Siati, adjudant 3e échelon n° mle 365 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) est porté de 15% à 25% de sa pension principale cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524.272) francs pour compter du 1er mars 1989 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Mouzou, né le 16 avril 1970
 Abidé, née le 26 novembre 1971.

Le montant annuel de la majoration est fixé à cent trente et un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1er mars 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Pagna Siati, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 531-MEF-CR du 25-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Weka Yaovi Séna, sergent 6e échelon mle 452 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er décembre 1987.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (87.380) francs pour compter du 1er décembre 1987 au titre de son 6e enfant :

Yao, né le 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Weka Yaovi Séna, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er décembre 1987.

Arrêté n° 532-MEF-CR du 25-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Affo Tchédre Kérim, caporal 5e échelon n° mle 0384 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale : cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs l'an pour compter du 1er mars 1988 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Saminou, né le 13 mars 1964
 Aboudou-Salam, né le 23 novembre 1966
 Zangaba, né le 15 février 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix huit mille cinq cent quarante huit (18.548) francs pour compter du 1er mars 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Affo Tchédre Kérim ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1988.

Arrêté n° 533-MEF-CR du 25-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ameto Komlan, marchal des logis 1er échelon n° mle 398 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er juin 1988 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 30 mai 1965

Afi, née le 3 novembre 1967

Yawavi, née le 30 mars 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34.952) francs pour compter du 1er juin 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Ameto Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juin 1988.

Rôles

Arrêté n° 497-MEF-AI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

19 Bassar Taxe foncière	758.500	758.500
-------------------------	---------	---------

Budget communal

19 Bassar Taxe foncière	1.517.000	1.517.000
		2.275.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent soixante quinze mille cinq cents francs est fixée au 2 mai 1989.

Arrêté n° 498-MEF-AI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

32 Atakpamé Taxe foncière	2.352.407	
33 Ogou Taxe foncière	44.325	2.396.732

Budget communal

32 Atakpamé Taxe foncière	4.704.815	4.704.815
---------------------------	-----------	-----------

Budget préfectoral

33 Ogou Taxe foncière	88.650	88.650
		7.190.197

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent quatre vingt dix mille cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 14 février 1989.

Arrêté n° 499-MEF-AI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

30 Atakpamé Taxe foncière	1.733.258	
31 Atakpamé Taxe foncière	1.694.299	3.427.557

Budget communal

30 Atakpamé Taxe foncière	3.466.515	
31 Atakpamé Taxe foncière	3.388.597	6.855.112
		10.282.669

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions deux cent quatre vingt deux mille six cent soixante neuf francs est fixée au 14 février 1989.

Arrêté n° 500-MEF-DGI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

142 Lomé Taxe foncière	2.158.127	2.158.127
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

142 Lomé Taxe fonc.	4.316.255	
	931.072	
	5.247.327	5.247.327
		7.405.454

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre cent cinq mille quatre cent cinquante quatre francs est fixée au 22 mai 1989.

Arrêté n° 501-MEF du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

161 Lomé Taxe foncière	2.401.283	2.401.283
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

161 Lomé Taxe foncière	4.802.566	
TOM	1.147.817	
	<u>5.950.383</u>	
		8.351.866

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions trois cent cinquante et un mille six cent soixante six francs est fixée au 30 mai 1989.

Arrêté n° 502-MEF-AI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

176 Lomé Taxe foncière	2.150.500	
	<u>2.150.500</u>	

Budget communal

176 Lomé Taxe foncière	4.301.000	
TOM	1.015.843	
	<u>5.316.843</u>	
		7.467.343

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre cent soixante sept mille trois cent quarante trois francs est fixée au 30 mai 1989.

Arrêté n° 503-MEF-DGI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

145 Lomé Taxe foncière	1.322.240	
	<u>1.322.240</u>	

Budget communal

145 Lomé Taxe foncière	2.644.480	
TOM	689.436	
	<u>3.333.916</u>	
		4.658.156

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent cinquante six mille cent cinquante six francs est fixée au 30 mai 1989.

Arrêté n° 504-MEF-AI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

160 Lomé Taxe foncière	1.528.300	
	<u>1.528.300</u>	

Budget communal

160 Lomé Taxe foncière	3.056.600	
TOM	883.369	
	<u>3.939.969</u>	
		5.468.269

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent soixante huit mille deux cent soixante neuf francs est fixée au 6 juin 1989.

Arrêté n° 505-MEF-DGI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

174 Lomé Taxe fonc.	12.605.464	
	<u>12.605.464</u>	

Budget communal

174 Lomé Taxe fonc.	25.210.967	
TOM	4.311.139	
	<u>29.522.066</u>	
		29.522.066
		42.127.530

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante deux millions cent vingt sept mille cinq cent trente francs est fixée au 6 juin 1989.

Arrêté n° 506-MEF-DGI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-dessous :

Budget général

167 Lomé Taxe fonc.	10.817.459	
168 Lomé Taxe fonc.	1.336.423	
	<u>12.153.882</u>	
		12.153.882

Budget communal

167 Lomé Taxe fonc.	21.634.918	
TOM	5.144.407	
168 Lomé Taxe fonc.	2.872.847	
TOM	667.328	
	<u>30.119.500</u>	
		30.119.500
		42.273.382

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante deux millions deux cent soixante treize mille trois cent quatre vingt deux francs est fixée au 20 août 1987 pour le rôle 167 et au 15 mai 1987 pour le rôle 168.

Arrêté n° 507-MEF-AI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-après :

Budget général

176 Lomé Taxes fonc./P. bâties	2.611.758	
177 Lomé Taxes fonc./P. bâties	2.411.508	
	<u>5.023.266</u>	

Budget communal

176 Lomé Taxes fonc./P. bâties	5.223.517	
--------------------------------	-----------	--

TOM	1.283.776	
177 Lomé Taxes fonc./P. bâties	4.823.017	
TOM	1.072.898	
		12.403.208
		17.426.474

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions quatre cent vingt six mille quatre cent soixante quatorze francs est fixée au 6 février 1989 pour le rôle 178 et 12 février 1987 pour le rôle 177.

Arrêté n° 508-MEF-AI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-dessous :

Budget général

172 Lomé Taxe fonc.	1.665.667	
173 Lomé Taxe fonc.	5.994.315	
		7.659.982
		7.659.982

Budget communal

172 Lomé Taxe fonc.	3.331.333	
TOM	1.207.699	
173 Lomé Taxe fonc.	11.988.629	
TOM	1.906.081	
		18.433.742
		18.433.742
		26.093.724

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six millions quatre vingt treize mille sept cent vingt quatre francs est fixée au 12 juin 1987 pour le rôle 172 et 10 mars 1989 pour le rôle 173.

Arrêté n° 509-MEF-AI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

198 Lomé Taxe foncière	7.953.689	
		7.953.689

Budget communal

198 Lomé Taxe foncière	15.907.379	
TOM	2.921.942	
		18.829.321
		26.783.010

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six millions sept cent quatre vingt trois mille dix francs est fixée au 28 mars 1989.

Arrêté n° 510-MEF-AI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

236 Lomé T.F.	371.871	371.871	371.871
---------------	---------	---------	---------

236 Lomé T.F.	743.741	
T.O.	887.862	
		1.631.603
		2.003.474

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois mille quatre cent soixante quatorze francs est fixée au 14 avril 1988.

Arrêté n° 511-MEF-AI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

205 Lomé Taxe foncière	1.371.379
------------------------	-----------

Budget communal

205 Lomé Taxe fonc.	2.742.759	
TOM	823.975	
		3.566.734
		4.938.113
		4.938.113

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent trente huit mille cent treize francs est fixée au 28 mars 1989.

Arrêté n° 512-MEF-AI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-après :

Budget général

170 Lomé Taxe fonc.	1.246.037	
171 Lomé Taxe fonc.	960.817	
		2.206.854

Budget communal

170 Lomé Taxe fonc.	2.492.075	
TOM	802.479	
		3.294.554
171 Lomé Taxe fonc.	1.921.633	
TOM	593.141	
		2.514.774
		5.809.328
		8.016.182

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions seize mille cent quatre vingt deux francs est fixée au 8 mars 1988 pour le rôle 171, 20 mars 1989 pour le rôle 170.

Arrêté n° 513-MEF-AI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

184 Lomé T.F.	2.256.212	
		2.256.212

Budget communal

184 Lomé T.F.	4.512.423	
TOM	1.339.648	
		5.852.071
		8.108.283

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cent huit mille deux cent quatre vingt trois francs est fixée au 20 mars 1989.

Arrêté n° 514-MEF-AI du 21-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget général

181 Lomé Taxes foncières	1.955.908	
		1.955.908

Budget communal

181 Lomé Taxes foncières	3.911.817	
TOM	1.016.742	
		4.928.559
		6.884.467

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions huit cent quatre vingt quatre mille quatre cent soixante sept francs est fixée au 1er décembre 1988.

Arrêté n° 515-MEF-DGI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-dessous :

Budget général

174 Lomé Taxe fonc./P. bâties	3.182.577	
175 Lomé Taxe fonc./P. bâties	1.565.583	
		4.748.160

Budget communal

174 Lomé Taxe fonc./P. bâties	6.365.154	
TOM	1.141.690	
175 Lomé Taxe fonc./P. bâties	3.131.167	
TOM	777.900	
		11.415.911
		16.164.071

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions cent soixante quatre mille soixante onze francs est fixée au 1er mars 1988 pour le rôle 174 et 20 avril 1987 pour le rôle 175.

Arrêté n° 516-MEF-DGI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-dessous :

Budget général

187 Lomé Taxe fonc.	10.817.459	
168 Lomé Taxe fonc.	1.336.423	
		12.153.882
		12.153.882

Budget communal

167 Lomé Taxe fonc.	21.634.918	
TOM	5.144.407	
168 Lomé Taxe fonc.	2.672.847	
TOM	667.328	
		30.119.500
		30.119.500
		42.273.382

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante deux millions deux cent soixante treize mille trois cent quatre vingt deux francs est fixée au 20 août 1978 pour le rôle 167 et au 15 mai 1987 pour le rôle 168.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA CONDITION FEMININE

Diplômes d'Etat d'infirmiers

Arrêté interministériel n° 33-MSPASCF-METFP du 31-8-89 — Sont déclarés aptes à recevoir le diplôme d'infirmiers-infirmières diplômés d'Etat, les élèves de 3e année, promotion 1986-1989 de l'école nationale des auxiliaires médicaux dont les noms suivent :

Gavlo Ablavi Mawéna
Akakpo Ayitévi
Bakayi Koffi
Djobo Kamilou
Alhéri Métinou
Wuassi Kodjo
Pakoupetere Y. Aklesso
Houessou A. Toutouvi
Atitso A. T. Fianyo
Houédji K. Woédjagnon
Blakimé Akawoulou
Kpinamé Bitié
Idrissou Razakou
Ali Nouridine Touré
Akara Yao
Bataka Koukpassi
Alognon-Anani Akoélé
Douhadji Kokou
Nassimongué Nanlourdjoa
Bagna Abilago
Novon Kwami
Yatta Katou
Koudjoé Messan
Gbéléou Essofayi
Louhuiyibé Kammitine
Oga Djiwa
Agoudze Kossi
N'Dafa Kpakou
Fatchanfa Wontouan
Kpetessou-Ayivon Aku
Loko K. Edoh
Tchamdja Essohanah
Bourora T. Bawena
Dossou Dossa
Padabon Abalo

Lawson T. Akpigo
 Katawa Nitiba
 Tchédre T. Nigberi
 Ouro Tchalim
 Savary Abra
 Bamassey Nimon
 Boukari Yendoumban
 Anakpa Songai
 Donko Omalèyè
 Satigou Aboudoulaye
 Agbovor A. Enyonam
 Kouloungou Bitchobiyo
 Bignan K. Tchalim
 Banwadougou Djinabou
 Kologan Agbenyigan
 Nanouli Mimbouabé
 Kalife Afiwa Efon
 Kpénossi Ankou
 Adorgloh Amèvi
 Tchangai M. Pitalounani
 Yérima Ayéba
 Bodjollé Essohanam
 Takassi Badji
 Aharé Ahorma
 Gbati K. N'Samba
 Alawui K. Abalo
 Pékélé Abra
 Doka Samsa Baboïma
 Kaka Assanti
 Ouro-Gbele T. Assamla
 Amédjénou S. Yao
 Nakpassé Igondé
 Sénah Kodjéti Komlan
 Bakpessi Piham
 Djanta O. Assa
 Adoto K. Batouta
 Hada Pibouwè
 Maza Essoyo
 Bah Mariama
 Lantam Gbati
 Adjolou Anazim
 Abalo Sizing.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Diplôme de l'ENA

promotions 1986 — 1989 et 1987 — 1989

Arrêté n° 540-MTFP-ENA du 17-7-89 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle I de la promotion 1986-1989 dont les noms suivent :

(Par ordre de mérite)

ADMINISTRATION GENERALE

1. Sémébio Kougbagan
2. Abalo Kofi Mawuko
3. Gnansim Sékou Manatom
4. Amévo Yaovi
5. Koussadé Akollysseh Kouley

6. Agbotsé Kossi Kékessi
7. Pédro Bayi
8. Djondo Koffi-Bla Kwaovi
9. Doholo Koffi Dodoèvi
10. Yovo Komi

DOUANES

1. Kozolan Kossi
2. Kpakpadja Gbandi Kossi
3. Kossolna Tchitchao
4. Gnandi Takassi
5. Djanua Yao Kéléssou
6. Kao Kézié Lanwi
7. Adom Balakiyem
8. Takassi Djimba Sassire
9. Afanyibo Mikoadomé
10. Gnanlé Oyento
11. Adonou Yao Djitri
12. Kagbara Masso
13. Ayaménou Edoh Yawo

FINANCES ET TRESOR

1. Ahossou Houssimé
2. Lawson Boudja-Tévi Akouété
3. Hinvi Akakpo Kisségbé
4. Amégboh Kouawou

IMPOTS

1. Hilim Logan
2. Assigbé Koffi
3. Gaglozou Komi
4. Kpidiba Matoudékéna
5. Tchalla Awi

Arrêté n° 541-MTFP-ENA du 17-7-89 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle II de la promotion 1986-1989 dont les noms suivent :

(Par ordre de mérite)

ADMINISTRATION GENERALE

1. Tsolenyanu Yawo Agbéko
2. Badjéné Yaovi Mawuli

IMPOTS

1. Abbi Toyi Anaa Mèwèna
2. Agbomadji Mensah
3. Alagbo Koffi Tonyenyo
4. Attoro Sékalon
5. Kamassa Kossi Mawulawoè
6. Biam Kokou

FINANCES ET TRESOR

1. Amouzou Kwadzo Mawuegna
2. de Souza Koffi Gadédé
3. Atitso Kodjogan

DOUANES

1. Gbéouga Dossah Egbémimon
2. Dégué Amévi Mawuvi
3. Amétowossi Kokuvi Degbanyo
4. Blandéyé Palamwé Abalo
5. Akototsé Komi Agbéwonu
6. Konzi Tèi
7. Kitéma Essoyabam
8. Kékessi Komivi
9. Sotodji Ablam

Arrêté n° 542-MTFP-ENA du 17-7-89 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle III de la promotion 1987-1989 dont les noms suivent :

(Par ordre de mérite)

ADMINISTRATION GENERALE

1. Amuaku Kossi Mawuli
2. Ekoué Kouévi Kodzo
3. Tomety Ekoué Mawulé
4. Baéta Essigan Akpé, épouse Agokla
5. Guidiglo Gbèmiuèdè
6. Sabou Ibrahim
7. Mézotsi Fassinou

DIPLOMATIE

1. Eklou Komla Fomadi
2. Djabaku Comi
3. Donko Djagou Balogou
4. Banybah Améyo
5. Djankla Nankoum Kouws-Koussi
6. Afokpa Kodjovi Védomé

MAGISTRATURE

1. Yaba Mikémina
2. Koda Koffi
3. Woayi Kodjo
4. Adef Ousmane

DOUANES

1. Akué-Goeh Adoudé Délali
2. Adiassa Koffi
3. Aziabou Kokou Ségneño
4. Kuwonu Amétépé Koku
5. Wodonou Douodjayé
6. Essien Atta Kakra Kwawà

IMPOTS

1. Ewétola Adé-Kunlé
2. Ekpáyé Tchaa Yikpa

FINANCES ET TRESOR

1. Zékpa Otou-Matié
2. Amawuda Kodzo Wolanyo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de l'économie et des finances en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'une perception à Tokoin-Nord, commune de Lomé.

Les travaux sont réalisés en lot unique tous corps d'état suivants.

— Démolitions

- Terrassements — Implantation
- Gros-œuvre
- Etanchéité
- Revêtements
- Menuiseries métallique et bois
- Serrurerie
- Plomberie-sanitaire
- Faux plafonds
- Electricité courants fort et faible
- Climatisation
- Peinture
- Aménagements des abords.

Cet appel d'offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises régulièrement enregistrées en République togolaise requiert les pièces suivantes :

- 1° — Une attestation de la direction générale des impôts (quitus fiscal) ;
- 2° — Une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- 3° — Une attestation de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- 4° — Un agrément des T.P. ;
- 5° — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attester de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ces services et ne seront valables que lorsqu'elles sont signées en 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés Présidence de la République à Lomé au plus tard le 5 octobre 1989 à dix sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par l'atelier d'architecture, d'ingénierie et de décoration (A.A.I.D.- sis au 9 bis rue de l'Espérance à Lomé contre la somme de 75.000 F CFA.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

- à l'Atelier d'architecture, d'ingénierie et de décoration, 9 bis, rue de l'Espérance à Lomé. Téléphone 21-71-72.
- à la Direction des bâtiments (direction générale des travaux publics, maître d'ouvrage délégué, immeuble des directions de l'équipement, Téléphone 21-11-01.

Lomé, le 15 septembre 1989

Le directeur général des travaux publics,
K. Sadé.

Le ministre de l'économie et des finances en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'une perception à Tokoin-Hédzranawoè (commune de Lomé).

Les travaux sont réalisés en lot unique tous corps d'état suivants.

- Gros-œuvre
- Etanchéité
- Revêtements de sols et murs
- Menuiserie aluminium — Vitrierie
- Menuiserie métallique
- Menuiserie bois — Charpente bois — Couverture

- Plomberie-sanitaire
- Electricité — Téléphone
- Peinture
- Climatisation
- V.R.D. — Clôture.

Cet appel d'offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises régulièrement enregistrées en République togolaise requiert les pièces suivantes :

- 1° — Une attestation de la direction générale des impôts (quitus fiscal) ;
- 2° — Une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- 3° — Une attestation de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- 4° — Un agrément des T.P. ;
- 5° — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attester de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ces services et ne seront valables que lorsqu'elles sont signées en 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés Présidence de la République à Lomé au plus tard le 13 octobre 1989 à dix sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par Studio Alpha (architectes, ingénieurs-conseils) sis à 9, rue de l'Espérance (quartier des Etoiles) à Lomé contre la somme de 75.000 F CFA.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

- à Studio Alpha (architectes, ingénieurs-conseils) sis à 9 bis, rue de l'Espérance à Lomé. Téléphone 21-71-72.

- à la Direction des bâtiments (direction générale des travaux publics, maître d'ouvrage délégué, immeuble des directions de l'équipement, Téléphone 21-11-01.

Lomé, le 21 septembre 1989

P. le directeur général des travaux publics p.i.

l'adjoint,

K. de Souza

AVIS DE PERTE DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION ET DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Certificat d'Inscription d'Hypothèque de 10.000.000 F du Titre Foncier Numéro 6891 R.T. (Volume XXXV, Folio 155), appartenant à M. Boukari-Traoré Alfa Idrissou.

(Première Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 3.917 de la République togolaise, appartenant à feu T. Akouègnon.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre Foncier N° 1038 Volume VI Folio 112 appartenant au Sucession Feu G. Folivi Doe-Bruce demeurant à Lomé, rue Jeanne d'Arc Assivito.

(Pour première insertion)

